

Instrument de Désignation et de Délégation

Loi et règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Automne 2025



Immigration, Refugees
and Citizenship Canada

Immigration, Réfugiés
et Citoyenneté Canada

Canada

INSTRUMENT DE DÉSIGNATION ET DÉLÉGATION

Je soussigné, Lena Metlege Diab, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, abroge l'ancien instrument de délégation en matière d'immigration daté du 11 mars 2025 et, conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), établis par la présente :

Les personnes dont le poste figure à la colonne 4 d'un point inscrit dans l'annexe ci-jointe, (**désignées** agentes ou agents) pour l'exercice des attributions et des fonctions précisées à la colonne 3 de ce point, aux fins des dispositions de la Loi, du *Règlement sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés* (le Règlement), indiquées à la colonne 2 du point en annexe;

Les personnes désignées à titre d'agentes ou d'agents pour l'application des attributions et des fonctions précisées à la colonne 3, aux fins des dispositions de la Loi, du Règlement énoncées à la colonne 2 du point en annexe incluent

- le représentant du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC)¹ ou de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui est tenu par son supérieur de remplacer temporairement le titulaire d'un poste inscrit à la colonne 4 du point ou d'occuper temporairement ce poste;
- le représentant de CIC qui supervise directement ou indirectement un agent ou une agente dont le titre de poste figure à la colonne 4 du point;
- l'agent ou l'agente de l'ASFC qui en supervise directement ou indirectement un autre dont le titre de poste figure à la colonne 4 du point;

Les personnes dont le poste est mentionné à la colonne 4 du point inscrit dans l'annexe ci-jointe sont **autorisées** à exercer les attributions qui me sont conférées et précisées à la colonne 3 de ce point, aux fins des dispositions de la Loi ou du Règlement, énoncées à la colonne 2 du point en annexe ;

- Les personnes autorisées à exercer les attributions qui me sont conférées et précisées à la colonne 3 du point en annexe, aux fins des dispositions de la Loi et du Règlement énoncées à la colonne 2 de ce point, incluent
 - le représentant de CIC ou de l'ASFC qui est tenu par son supérieur de remplacer temporairement le titulaire d'un poste inscrit à la colonne 4 du point en annexe ou d'occuper temporairement ce poste;
 - le représentant de CIC qui supervise directement ou indirectement le titulaire d'un poste mentionné à la colonne 4 du point;
 - l'agent ou l'agente de l'ASFC qui supervise directement ou indirectement le titulaire d'un poste mentionné à la colonne 4 du point.

¹ L'Instrument de désignation et de délégation étant un document juridique, on y utilise le titre légal du ministère Citoyenneté et Immigration Canada. Par souci de cohérence, le titre légal est également utilisé dans toute référence au ministère dans le présent document.

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du présent document :

a) Officier-ère de traitement des demandes de citoyenneté et d'immigration- CI, Direction générale des opérations d'immigration et la Direction générale des opérations humanitaires et d'identité et Opérations d'établissement et de réinstallation:

Tout(e) Agent-e de CIC qui occupe l'un des postes suivants :

- Officier-ère de traitement des demandes de CI
- Agent-e, CI bureau au Canada
- Agent-e, programme d'intégration
- Agent-e, CI (Perfectionnement en cours d'emploi)
- Officier-ère de traitement des demandes de CI Centre des opérations de réinstallation – Ottawa (COR-O), Division des opérations de réinstallation
- Agent-e d'immigration/d'intégration, Assurance des services de réinstallation
- Agent-e d'immigration, Ottawa (COR-O)

b) Gestionnaire, Direction générale des opérations d'immigration et la Direction générale des opérations humanitaires et d'identité

Un agent de CIC au niveau PM-05 ou équivalent, qui occupe l'un des postes suivants :

- Gestionnaire
- Gestionnaire des opérations
- Gestionnaire d'unité
- Directeur, Centre des opérations de réponse rapide

c) Gestionnaire du programme de migration, Plateforme internationale

Tout(e) Agent-e du Plateforme internationale de CIC qui occupe l'un des postes suivants

- Gestionnaire du programme de migration
- Gestionnaire des opérations
- Gestionnaire adjoint du programme de migration
- Tout gestionnaire du programme de migration dans la Plateforme internationale a la même que le gestionnaire d'unité qu'il y ait ou non un lien hiérarchique direct ou indirect avec l'un de ces postes :
 - Gestionnaire d'unité
 - Agent-e d'immigration principal-e
 - Agent-e d'immigration

- Un directeur ou une directrice de zone/ directeur principal ou de directrice principale, Plateforme internationale a l'autorité sur les postes suivants dans la Plateforme internationale, qu'il y ait ou non un lien hiérarchique direct ou indirect avec l'un de ces postes :
 - Gestionnaire d'unité
 - Agent-e d'immigration principal-e
 - Agent-e d'immigration

d) Gestionnaire d'unité, Plateforme internationale

Tout(e) Agent-e de la Plateforme internationale de CIC qui occupe l'un des postes suivants

- Gestionnaire d'unité
- Agent-e d'évaluation des risques
- Agent-e des données biométriques dans un centre de réception des demandes de visas (CRDV)
- Un ou une gestionnaire d'unité a l'autorité sur les postes suivants dans le Plateforme internationale, qu'il y ait ou non un lien hiérarchique direct ou indirect avec l'un de ces postes : Agent-e principal-e de migration et Agent-e d'immigration

e) Directeur ou directrice de secteur/ Directeur principale ou directrice principale, Plateforme internationale

Un poste de directeur principal ou de directrice principale aux groupe et niveau FS/EX-03 et FS/EX-02 situé dans cinq (5) zones géographiques à travers le monde

- Amérique et les Caraïbes
- Europe, Maghreb et missions multilatérales
- Afrique subsaharienne
- Moyen Orient
- Indo-pacifique

Le directeur ou la directrice de secteur veille à l'intégrité de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et de son règlement, ainsi que d'autres lois et règlements pertinents grâce à la gestion efficace des ressources régionales dans le secteur géographique dont il ou elle a la responsabilité.

f) Agent-e principal-e de migration, Plateforme internationale

Tout(e) agent-e du Plateforme internationale de CIC qui occupe l'un des postes suivants

- Agent-e de migration principal-e ou Agent-e d'immigration principal-e
- Un(e) Agent-e principal-e de migration est considéré comme ayant l'autorité d'un(e) Agent-e d'immigration, qu'il y ait ou non un lien hiérarchique direct ou indirect avec une personne occupant ce poste
- Tout(e) Agent-e du Service extérieur de CIC, Plateforme internationale, de groupe et niveau FS-02 ou plus élevé à l'autorité d'un(e) Agent-e de migration principal-e du Plateforme internationale. Ceci inclut les personnes de classifications EX(FS)

g) Agent-e d'immigration, Plateforme internationale

Tout(e) agent-e du Plateforme internationale de CIC qui occupe l'un des postes suivants

- Tout(e) agent-e du réseau qui occupe le poste d'agent-e principal de migration ou d'agent-e d'immigration principal-e
- Tout(e) agent-e du Service extérieur de CIC, Plateforme internationale de niveau FS-01 a l'autorité d'un(e) Agent-e d'immigration du Plateforme internationale

h) Agent-e de migration désigné, Plateforme internationale

Un employé recruté sur place au sein de la DGPI et occupant un poste de :

- Agent-e de migration désigné
- Tout agent de migration désigné est réputé avoir l'autorité d'un agent de migration désigné de la DGPI RT, même s'il n'a pas de supervision directe ou indirecte d'un agent de migration désigné RT.

i) AFSC - Directeur de l'exécution de la loi et du renseignement

Comprend un agent occupant l'un des postes suivants

- Directeur, Renseignement et exécution de la loi
- Directeur, Exécution de la loi en matière d'immigration
- Directeur, Renseignement et enquêtes criminelles

j) Le directeur-trice adjoint-e, Opérations relatives à l'exécution de la loi et du renseignement

Comprend un agent/une agente occupant l'un des postes suivants

- Directeur adjoint, Opérations relatives au renseignement et à l'exécution de la loi
- Directeur adjoint, Admissibilité en matière d'immigration/audiences de détention et appels
- Directeur adjoint, Enquêtes d'immigration
- Directeur adjoint, Détentions et soutien opérationnel
- Directeur adjoint, Audiences
- Directeur adjoint, Exécutions de la loi pour les services intérieurs
- Directeur adjoint, Renseignement
- Directeur adjoint, Audiences et appels relatifs aux réfugiés et à la sécurité
- Directeur adjoint, Renvois
- Directeur adjoint, Section des enquêtes criminelles
- Directeur adjoint, Unité de renseignement et de soutien opérationnel
- Directeur adjoint, Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et intégrité des données
- Directeur adjoint, Enquêtes et Services corporatifs
- Directeur adjoint, Audiences et gardiens de sécurité



Signé L'honorable Lena Metlege Diab, C.P., député
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Fait à Ottawa, le 15 décembre 2025

CET INSTRUMENT PREND EFFET LE 2025

Table des Matières

ACRONYMES.....	viii
INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES	1
DEMANDE DE DOCUMENTS/ÉLÉMENTS DE PREUVE	8
DISPOSITIONS MÉDICALES	10
TOUTES LES DEMANDES D’IMMIGRATION	15
DEMANDES DE VISAS	26
RÉSIDENTS PERMANENTS	38
CONSIDÉRATIONS D’ORDRE HUMANITAIRE	46
INTÉRÊT PUBLIC.....	55
RÉSIDENTS TEMPORAIRES	57
PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	70
RÉFUGIÉS	80
INTERDICTIONS DE TERRITOIRE	90
GARANTIES – CRÉANCES – PRÊTS.....	93
CERTIFICATS DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS.....	95
DOCUMENTS DE VOYAGE NON FIABLES.....	96
COMMISSION DE L’IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ	96
DIVERS	101
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE PAYS	103
ANNEXE A – POUVOIRS NON DÉLÉGUÉS (Documents d’information seulement).....	106
ANNEXE B –DÉSIGNATIONS ET DÉLÉGATIONS -PROGRAMME DE DÉMARRAGE D’ENTREPRISE	108
DEMANDE DE DOCUMENTS/PREUVES	108
DEMANDES DE VISAS.....	108

RÉSIDENTS PERMANENTS.....	109
DIVERS	111

ACRONYMES

ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CI	Citoyenneté et Immigration (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada)
ARC	Agence de revenu Canada
EDSC	Emploi et Développement social Canada
AMC	Affaires mondiales Canada
GRC	Gendarmerie royale du Canada

Colonne 1 Item	Colonne 2 Renvois à la Loi, au Règlement et aux instructions ministérielles	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués/personnes désignées
INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES			
1.	Alinéas 10.3(1)(h.1), (h.2), (i) & (j), A10.3(1.1) de la Loi	Délégation – Fournir des instructions sur le rang qu'un candidat admissible doit occuper pour recevoir une invitation à présenter une demande, et sur le nombre d'invitations pouvant être acheminées au cours d'une période donnée, lesquelles peuvent être propres à une catégorie, et indiquer la date et l'heure d'une extraction ou d'une série d'extractions.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration Directeur général ou directrice générale</p> <p>Planification et rendement des opérations Directeur général ou directrice générale</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Programmes économiques Directeur général ou directrice générale</p>
2.	Paragraphe 220.1(4) du Règlement	Désignation – Demander au titulaire d'un permis d'études de fournir la preuve qu'il se conforme aux conditions prévues au paragraphe R220.1(1) si l'agent a des motifs de croire que le titulaire ne respecte pas ces conditions; Demander au titulaire d'un permis d'études visé par les conditions prévues au paragraphe R220.1(1) de fournir la preuve qu'il s'y conforme, dans le cadre d'une évaluation aléatoire du niveau de conformité général à ces conditions.	<p>CI Secteur de la prestation de services Adjoint-e de programme Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'évaluation des risques Agent-e de programme principal</p>

			<p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e principal-e d'immigration</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller principal ou conseillère principale Décideur principal</p> <p>ASFC Régions au Canada Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e de programme</p>
3.	Paragraphe 13(4) et 13.2(2) de la Loi	Délégation – Donner des instructions sur la façon d'appliquer les dispositions réglementaires concernant les engagements ainsi que la sanction découlant de leur inobservation.	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Programmes de protection et de la famille Sous-ministre adjoint-e</p>
4.	Paragraphe 15(4) de la Loi	Délégation – Donner des instructions sur l'exécution du contrôle relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Programmes de protection et de la famille Sous-ministre adjoint-e</p>

			<p>Programmes économiques Sous-ministre adjoint-e</p>
5.	Paragraphe 24(3) de la Loi	Délégation – Donner des instructions au sujet de l'application du paragraphe 24(1) de la Loi.	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Programmes de protection et de la famille Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Sous-ministre adjoint-e</p>
6.	Paragraphe 16(1.1) de la Loi	Désignation – Exiger d'une personne qui présente une demande de se soumettre à un contrôle.	<p>CI Secteur de la prestation de services Adjoint-e de programme Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent de programme Agent-e d'immigration principal-e Agent-e d'évaluation des risques Agent-e de programme principal-e</p> <p>Plateforme internationale Directeur principal ou directrice principale, Planification stratégique et exécution Directeur ou directrice, Gestion de l'effectif Directeur ou directrice, Soutien international Directeur ou directrice de secteur/ Directeur principal ou directrice principale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Analyste du programme/coordonateur-trice</p>

			<p>Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Directeur ou directrice, Opérations géographiques Directeur ou directrice principal-e, Innovation, conception et exécution Directeur ou directrice, intervention en cas de crise Adjoint-e de programme Officier-ière de traitement des demandes Agent-e de traitement des demandes Agent-e de programme Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Décideur principal ou décideuse principale Analyste de cas Analyste principal-e</p> <p>Opérations d'établissement et de réinstallation Agent de programme d'établissement</p> <p>AMC Agent-e des visas diplomatiques</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'audience</p>
--	--	--	--

			<p>Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux au Canada Agent-e de liaison Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e du renseignement Analyste du renseignement Agent-e régional-e de programme Agent-e de traitement des cas d'exécution de la loi</p> <p>GRC Région de l'Atlantique Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary's Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p>Région de l'Ontario et des territoires du Nord Agents de la GRC à Igloolik, Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisivik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk.</p> <p>Région du Pacifique Agents de la GRC à Old Crow, au Yukon</p>
7.	Paragraphe 16(2.1) de la Loi	Désignation – Convoquer à une entrevue un étranger qui présente une demande, aux fins d'une enquête menée par le Service canadien du renseignement de sécurité en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, en vue de fournir au ministre des conseils visés à l'article 14 de cette loi ou de lui transmettre des informations en vertu de cet article.	<p>CI Secteur de la prestation de services Adjoint-e de programme Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e Agent-e d'évaluation des risques Agent-e de programme principal-e</p> <p>Plateforme internationale Directeur principal ou directrice principale,</p>

			<p>Planification stratégique et exécution Directeur ou directrice, Gestion de l'effectif Directeur ou directrice, Soutien international Directeur ou directrice de secteur/ Directeur principal ou directrice principale Agent-e principal-e d'immigration Agent-e d'immigration</p> <p>Employés recrutés sur place Analyse du programme/coordonateur-trice Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Directeur principal ou directrice principale Opérations géographiques Directeur principal ou directrice principale Innovation, conception et exécution Directeur or directrice, Coordination des interventions en cas de crises internationales Adjoint-e de programme Officier-ère de traitement des demandes Agent-e de traitement des demandes Agent-e de programme Agent-e d'immigration Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur ou directrice</p>
--	--	--	--

			<p>Décideur principal ou décideuse principale Analyste de cas</p> <p>Opérations d'établissement et de réinstallation Agent-e d'établissement</p> <p>AMC Agent-e des visas diplomatiques</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'audience Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e de liaison Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e du renseignement Analyste du renseignement Agent-e régional-e de programme Agent-e de traitement des cas d'exécution de la loi</p> <p>GRC Région de l'Atlantique Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary's Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p>Région de l'Ontario et des territoires du Nord Agents de la GRC à Igloolik, Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisvik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk.</p> <p>Région du Pacifique Agents de la GRC à Old Crow, au Yukon</p>
--	--	--	--

DEMANDE DE DOCUMENTS/ÉLÉMENTS DE PREUVE

8.	Paragraphe 16(1) et 16(2)(a) de la Loi	Désignation - Déterminer les éléments de preuve et les documents requis pour l'exécution du contrôle relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et exiger ces documents ou éléments de preuve de l'intéressé, notamment les éléments photographiques et dactyloscopiques.	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Adjoint-e de programme Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent de programme/politique Agent-e d'évaluation des risques Agent-e d'immigration principal-e Agent-e des opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Directeur principal ou directrice principale, Planification stratégique et exécution Directeur ou directrice, Gestion de l'effectif Directeur ou directrice, Soutien international Directeur ou directrice de secteur/ Directeur principal ou directrice principale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Directeur principal ou directrice principale Opérations géographiques Directeur principal ou directrice principale Innovation, conception et exécution Directeur ou directrice, intervention en cas de crise internationale Officier-ère de traitement des demandes Adjoint de programme Agent-e de traitement des demandes Agent-e de programme Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision</p>
----	--	---	---

			<p>Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Employés recrutés sur place Analyste du programme/coordonateur-trice Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller(ère) principal-e des programmes Décideur principal ou décideuse principale Analyste de cas Analyste principal-e Analyste de cas</p> <p>Opérations d'établissement et de réinstallation Agent-e de programme d'intégration</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur ou directrice adjoint-e Conseiller(ère) principal-e des politiques et programmes</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur ou directrice adjoint-e Conseiller(ère) principal-e des politiques et programmes</p> <p>AMC Agent-e des visas diplomatiques</p>
--	--	--	---

		<p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé dans le cadre des fonctions liées à l’immigration aux fins de contrôles effectués au point d’entrée, et pour les personnes demandant l’asile au Canada.</i></p> <p>GRC <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions liées à l’immigration et aux fins de contrôles effectués au point d’entrée.</i></p>	<p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d’audience Agent-e d’exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e de liaison Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e du renseignement Analyste du renseignement Agent-e régional-e de programme Agent-e de traitement des cas d’exécution de la loi</p> <p>GRC Région de l’Atlantique Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary’s Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p>Région de l’Ontario et des territoires du Nord Agents de la GRC à Igloolik, Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisvik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk.</p> <p>Région du Pacifique Agents de la GRC à Old Crow, au Yukon</p>
DISPOSITIONS MÉDICALES			
9.	Paragraphe 16(2)(b) de la Loi, sous-alinéa 30(1)a)(iv) du Règlement	Désignation – Demander que l’intéressé se soumette à un examen médical dans le cas des activités relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration.	<p>CI Secteur de la prestation de services Adjoint-e de programme Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d’immigration principal-e Agent-e d’évaluation des risques</p>

			<p>Agent-e de programme principal-e Agent de programme Agent des opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e d’immigration désigné-e Analyste du programme/coordonateur-trice adjoint-e au programme Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires)</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Officier-ère de traitement des demandes Adjoint de programme Agent-e de traitement des demandes Agent-e de programme Chef-e d’unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d’équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d’intégrité Décideur principal-e Analyste de cas Analyste principal-e</p> <p>AMC Agent-e des visas diplomatiques</p>
--	--	--	--

		<p>ASFC bureau au Canada <i>Les agents ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins de contrôles effectués au point d'entrée, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'immigration, et que pour les personnes demandant l'asile au Canada.</i></p> <p>GRC <i>Les agents ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins de contrôles effectués au point d'entrée, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'immigration.</i></p>	<p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e de liaison Agent-e régional-e des programmes Agent-e de traitement des cas d'exécution de la loi</p> <p>GRC Région de l'Atlantique Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary's Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>Région de l'Ontario et des territoires du Nord Agents de la GRC à Igloolik, Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisvik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk</p> <p>Région du Pacifique Agents de la GRC à Old Crow, au Yukon</p>
10.	R30(2)	Délégation – Déterminer les régions où l'incidence des maladies transmissibles graves est plus élevée qu'au Canada.	<p>CI Direction générale de la migration et de la santé Directeur ou directrice général(e)</p>
11.	Articles 20, 31, 33 et 34 du Règlement	Désignation – Évaluer les facteurs médicaux ainsi que les coûts que les services sociaux et de santé devraient assumer pour fournir les soins, le traitement et le soutien à l'égard de l'étranger dont l'état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour ces services; évaluer si l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou s'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux.	<p>CI Bureaux médicaux régionaux Directeur ou directrice médical(e) Évaluateur ou évaluatrice médical(e) Évaluateur ou évaluatrice en santé Évaluateur ou évaluatrice de cas Médecin recruté(e) sur place Infirmier ou infirmière recruté(e) sur place Agent-e de Programme principal-e</p>

12.	Articles 20, 31, 33 et 34 du Règlement	Désignation – Évaluer tous les facteurs pertinents, tant médicaux que non médicaux, fournis par l'étranger en réponse à une lettre d'équité procédurale; évaluer si on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'état de santé de l'étranger entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé.	CI Bureau médical régional Directeur ou directrice médical(e) Évaluateur ou évaluatrice de cas Direction générale de la migration et de la santé Médecin
13.	Articles 20, 31, 33 et 34 du Règlement	Désignation – Évaluer la capacité et la volonté de l'étranger d'assumer le coût des soins, du traitement et du soutien que son état de santé entraînerait pour les services sociaux et de santé; déterminer si on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'état de santé de l'étranger entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé.	CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Analyste de cas Analyste principal-e ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'audience Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Analyste du renseignement

14.	Article 32 du Règlement	Désignation – Modifier ou lever les conditions imposées aux étrangers en vertu de l'article 32 du Règlement.	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e Agent-e de programme principal-e
15.	Article 15.1 de la Loi	Délégation – approuver une police d'assurance maladie souscrite auprès d'une société d'assurance à l'extérieur du Canada présentée afin de satisfaire à toute exigence d'une instruction donnée en vertu du paragraphe 15(4) selon laquelle un ressortissant étranger qui demande un visa de résident temporaire afin de rendre visite à leur enfant ou un petit-enfant qui est citoyen canadien ou résident permanent, pendant une période prolongée doit avoir une assurance maladie privée- si la police d'assurance maladie remplit les deux conditions suivantes : (1) la société d'assurance étrangère est autorisée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurance, à fournir une assurance accident et maladie et figure sur la liste publique des institutions financières sous réglementation fédérale du BSIF ; et (2) la police est établis dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la société étrangère.	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e- TR Agent-e de migration désigné-e Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Analyste de cas Officier de Programme
16.	Article 15.1 de la Loi	Délégation – approuver ou refuser une police d'assurance maladie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance à l'extérieur du Canada, présentée dans le but de satisfaire à toute exigence d'une instruction donnée en vertu du paragraphe 15(4) selon laquelle un ressortissant étranger qui demande un visa de résident temporaire afin de rendre visite à son enfant ou petit-enfant citoyen canadien ou résident permanent pour une période prolongée doit avoir une assurance maladie privée.	CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Agent-e de programme principal-e Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e

TOUTES LES DEMANDES D'IMMIGRATION

17.	Paragraphe 9.1(1) du Règlement	Délégation – Déterminer le moyen électronique qui doit être utilisé lorsqu'une signature ou une demande est faite, un document est soumis ou un renseignement est fourni par voie électronique.	<p>CI Direction Générale de l'Asile Directeur général ou directrice générale</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
18.	Paragraphe 9.2 du Règlement	Délégation – Déterminer le moyen électronique qui doit être utilisé pour les demandes ci-après (a) prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire; (b) demande de permis de travail ou d'études présentée au Canada ou la demande de renouvellement d'un tel permis; (c) demande de rétablissement du statut de résident temporaire; (d) la demande présentée en vertu d'une entente de mobilité des jeunes conclue par le Canada.	<p>CI Direction Générale de l'Asile (pour une demande présentée au Canada en vue d'obtenir un permis de travail ou d'étude) Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p>

19.	Paragraphe 9.4 du Règlement	<p>Délégation – Établir, s’il y a lieu que</p> <p>(a) les infrastructures d’un pays sont inadéquates ou incompatibles avec les moyens électroniques mis à la disposition des clients ou que le ministre a précisés à cette fin;</p> <p>(b) qu’un désastre naturel, une situation politique instable ou toute autre situation empêche ou nuit à l’utilisation ou à la fiabilité de ces moyens électroniques.</p>	<p>CI</p> <p>Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Direction générale des opérations d’immigration Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d’intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
-----	-----------------------------	---	--

20.	Paragraphe 9.4 du Règlement	Délégation – Déterminer les autres moyens électroniques qui doivent être utilisés lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou nuisent à l'utilisation ou à la fiabilité des moyens électroniques que le ministre a mis à la disposition des intéressés ou qu'il a précisés à cette fin.	<p>CI</p> <p>Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction Générale de l'Asile Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
-----	-----------------------------	--	--

			<p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
21.	Paragraphe 9.4 du Règlement	Délégation – Exiger d’un étranger, d’une personne ou d’une entité la soumission d’un document ou d’une signature, la présentation d’une demande ou la fourniture d’un renseignement par tout autre moyen lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou nuisent à l’utilisation ou à la fiabilité des moyens électroniques que le ministre a mis à la disposition des intéressés ou qu’il a précisés à cette fin.	<p>CI</p> <p>Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Direction générale des opérations d’immigration Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d’intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction Générale de l’Asile Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale</p>

			<p>Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
22.	Paragraphe 9.5 du Règlement	Délégation - Déterminer le moyen électronique qui peut être utilisé par une personne qui, en raison d'un handicap, ne peut satisfaire aux exigences visant la présentation d'une demande, la soumission ou la fourniture d'une signature, d'un document ou d'un renseignement par voie électronique.	<p>CI</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller(ière) de programme principale</p> <p>Direction Générale de l'Asile Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>

23.	Paragraphe 9.6(1) du Règlement	Délégation - Déterminer le moyen électronique qui doit être utilisé pour effectuer les paiements de frais et envoyer le récépissé de paiement.	<p>CI Direction générale des opérations financières, services d'achat et ADPF Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice des Opérations comptables</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
24.	Paragraphe 9.6(2) du Règlement	Délégation – Établir, s'il y a lieu que : (a) les infrastructures d'un pays sont inadéquates ou incompatibles avec le moyen électronique mis à la disposition des clients ou que le ministre a précisé à cette fin; (b) qu'un désastre naturel, une situation politique instable ou toute autre situation empêche ou nuit à l'utilisation ou à la fiabilité des moyens électroniques.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale</p>

			<p>Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
25.	Paragraphe 9.6(2) du Règlement	Délégation – Déterminer les autres moyens qui peuvent être utilisés pour effectuer un paiement de frais ou envoyer un récépissé de paiement lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou nuisent à l'utilisation ou à la fiabilité des moyens électroniques.	<p>CI</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale Directeur ou directrice régional-e/ Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Direction générale des opérations financières, services d'achat et ADPF Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice des Opérations comptables</p> <p>Mouvements Migratoires -Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>

			<p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
26.	Paragraphe 9.6(4) du Règlement	Délégation - Déterminer les autres moyens qui doivent être utilisés par une personne qui, en raison d'un handicap, ne peut effectuer le paiement des frais ou envoyer le récépissé de paiement par voie électronique.	<p>CI Direction générale des opérations financières, services d'achat et ADPF Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
27.	Article 11 du Règlement	Délégation – Déterminer l'adresse à laquelle doivent être envoyées les demandes qui ne sont pas présentées par voie électronique (y compris l'adresse précisée à cette fin sur le site Web du ministère).	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration Directeur général ou directrice générale</p>

			<p>Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction Générale de l'Asile Directeur principal ou directrice principale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
--	--	--	---

28.	Article 12.01 du Règlement	Délégation – Déterminer le moyen électronique qui doit être utilisé pour les demandes présentées à l'aide du système Entrée express. L'article 12.01 modifié vient remplacer les articles 12.01 à 12.03 du Règlement. Les exigences concernant les renseignements, les documents et autres pièces justificatives fournis à l'appui d'une demande, y compris le paiement, sont maintenant décrites au paragraphe 9.1(2).	CI Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice
29.	Paragraphe 12.04(1) du Règlement	Délégation – Déterminer le moyen électronique qui doit être utilisé pour présenter une demande d'autorisation de voyage électronique (AVE). Le paragraphe 12.04(1) modifié vient remplacer les paragraphes 12.04(1) à 12.04(3) du Règlement. La question de l'utilisation d'autres moyens pour présenter une demande d'AVE est maintenant traitée à l'article 9.5. La question du paiement est traitée au paragraphe 9.6(1).	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe
30.	Article 12.8 du Règlement	Délégation – Déterminer si la collecte de données biométriques est impossible ou impraticable.	CI Secteur de la prestation des services Agent (e) principal (e) de programme Superviseur, Opérations, Asile Agent-e d'immigration principal-e, Opérations de réinstallation Gestionnaire Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration Gestionnaire des opérations Gestionnaire d'unité Agent-e d'immigration principal-e Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision

			<p>Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur (e) avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller(ère) principal-e des programmes et politiques</p> <p>ASFC Surintendant(e) Superviseur de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs</p>
31.	Alinéa 12.9(a) du Règlement	Désignation – Déterminer si la situation temporaire ayant entraîné la dispense de la collecte des données biométriques existe encore.	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e Agent-e de programme principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Officier-ère de traitement des demandes</p> <p>Employé recruté sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité</p>

			<p>Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller (ère) principal-e en programmes et politiques</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers</p>
32.	Paragraphe 209.11(1) du Règlement	Délégation – Déterminer le moyen électronique qui doit être utilisé par l'employeur pour fournir les renseignements concernant l'emploi offert à un étranger.	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
DEMANDES DE VISAS			
33.	Sous-alinéa 190(3)c)(i) du Règlement Renvoi Paragraphe 190(4) du Règlement	Délégation – Le ministre peut conclure un protocole d'entente avec des transporteurs commerciaux (lignes aériennes et aéroports) pour permettre des passagers de transiter au Canada sans visa canadien.	<p>CI Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale</p> <p>ASFC Directeur général, Direction des politique et programmes des voyageurs</p>
34.	Articles 11, 15 et 87.3 de la Loi; paragraphes 75(3), 80(6) et article 203	Désignation (au Canada) – Demande de visa de résident permanent (catégorie des travailleurs qualifiés [fédéral]) Être convaincu que l'étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI</p>

	du Règlement	qualifiés (fédéral) respecte ou ne respecte pas les exigences des instructions ministérielles données en vertu de l'article 87.3 de la Loi; traiter la demande de visa de résident permanent; refuser de délivrer le visa; retenir la demande, la retourner ou en disposer autrement; ou faire parvenir la demande au bureau des visas du Canada compétent à l'étranger.	<p>Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employé recruté sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste de cas</p>
35.	Articles 11 et 15 de la Loi; paragraphes 76(3) et 87.2(4) du Règlement; et disposition 5(2) des IM pour Entrée Express	<p>Désignation (au Canada) – Demande de visa de résident permanent (catégorie des travailleurs qualifiés [fédéral] et catégorie des travailleurs de métiers spécialisés [fédéral])</p> <p>Refuser de substituer</p> <p>1) son appréciation positive aux critères prévus à l'alinéa 76(1)a) du Règlement lorsque le travailleur qualifié n'obtient pas le nombre minimum de points exigé par le Règlement; retenir la demande, la retourner ou en disposer autrement;</p> <p>2) son appréciation positive aux exigences prévues au paragraphe 87.2(3) du Règlement lorsque le travailleur de métiers spécialisés ne satisfait pas aux exigences.</p> <p>Retenir la demande, la retourner ou en disposer autrement; ou faire parvenir la demande au bureau du Canada compétent à l'étranger aux fins de poursuite du traitement.</p> <p>Capacité à satisfaire aux exigences du paragraphe (2). La décision quant à savoir si l'étranger satisfait aux exigences visées au paragraphe (1) est prise sur le fondement des renseignements fournis dans la déclaration d'intérêt et un agent ne peut substituer son appréciation de la capacité de l'étranger de satisfaire ou non à ces exigences.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste</p>
36.	Paragraphe 10.2(5) de la Loi	Délégation – Le ministre peut annuler toute invitation à présenter une demande lorsque l'invitation a été formulée par erreur.	CI Direction générale des opérations humanitaires

			<p>et d'identité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration Directeur général ou directrice générale</p> <p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale de la Planification et rendement des opérations Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
37.	Articles 11, 15 et 87.3 de la Loi; articles 12, 67, 71 et 203 et paragraphes 70(1), 75(2), 75(3), 76(3), 80(6), 87(2), 87(3), 87.1(2), 87.2(3), 87.2(4), 90(2), 97(2), 102(1), 105(2), 108(1), 109(1), 117(8), et 176(2) du Règlement	Désignation – Demande de visa de résident permanent (Regroupement familial, immigration économique) – Demande de parrainage Être convaincu que l'étranger qui présente une demande de visa de résident permanent satisfait aux exigences de la Loi, du Règlement et des instructions ministérielles données en vertu de l'article 87.3 de la Loi; substituer son appréciation aux critères; retenir la demande, la retourner ou en disposer autrement; délivrer le visa de résident permanent ou en rejeter la demande.	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent de programme/politique Agent-e d'immigration principal-e Agent-e de programme Agent-e de programme principal-e, opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e principal-e d'immigration</p>

			<p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice adjoint-e Analyste principal-e Analyste de cas, Division de la sécurité et des cas exceptionnels</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
38.	Articles 11 et 15 de la Loi; Articles 67, 71, 139, 141, 151 et 157 et paragraphes 70(1) et 72(4) du Règlement	<p>Désignation – Demande de visa de résident permanent (catégories Réfugiés au sens de la Convention outre- frontières et Personnes protégées à titre humanitaire outre- frontières) – Demande de parrainage – Délivrance d'un titre de voyage temporaire</p> <p>Être convaincu que l'étranger qui présente une demande de visa de résident permanent, y compris la personne qui demande la protection en tant que réfugié à l'étranger, satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement; retenir la demande, la retourner ou en disposer autrement; procéder à un contrôle; délivrer le visa de résidence permanente ou refuser de le délivrer; délivrer un document de voyage temporaire en vertu de l'article 151 du Règlement; déterminer si des besoins spéciaux existent pour un membre de la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre- frontières ou de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières) et s'efforcer d'identifier un parrain si des besoins spéciaux existent .</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent de programme/politique Agent-e d'immigration principal-e Agent-e d'évaluation des risques Conseiller(ère) de programme / Conseiller(ère) principal-e de programme – Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place</p>

			<p>Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe, Règlement des cas de sécurité</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
39.	Alinéas 141(1)a), 141(1)b), 141(1)d) et 141(1)e) du Règlement	Désignation – Évaluer si les conditions pour la résidence permanente concernant un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal sont respectées dans un délai d'un an.	<p>CI Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent de programme/politique Agent des opérations de réinstallation</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p>
40.	Article 15 et	Désignation – Demande de visa de résident temporaire –	CI

	<p>Paragraphe 11(1), 11(1.01) et 87.3(4) de la Loi; articles 12.04, 179, 197, 200 et 216 et du Règlement</p>	<p>Demande d'autorisation de voyage électronique – Demande de permis de travail – Demande de permis d'études Être convaincu que l'étranger qui présente une demande de résidence temporaire, de permis de travail ou de permis d'études répond aux conditions prévues dans les instructions ministérielles données en vertu de l'article 87.3 de la Loi. Retourner la demande, la retenir ou en suspendre le traitement, ou disposer de la demande autrement conformément aux instructions ministérielles.</p> <p>Procéder à un examen si une personne fait la demande (à l'agent) d'un visa de résident temporaire, d'un permis de travail ou d'un permis d'études conformément à la Loi, ou si la demande est faite en application du paragraphe 11(1.01).</p> <p>Délivrer une autorisation de voyage électronique (AVE) si l'agent est convaincu que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la Loi.</p> <p>Être convaincu que l'étranger qui présente une demande de visa de résident temporaire, une autorisation de voyage électronique ou d'autres documents, y compris une demande de visa diplomatique ou de représentant officiel, satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement; délivrer le visa de résident temporaire, une autorisation de voyage électronique ou les autres documents; ou rejeter la demande, sauf en vertu de l'alinéa 203(1)e).</p>	<p>Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e principal-e d'immigration</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur ou directrice adjoint-e Analyste principal-e</p> <p>AMC Agent-e des visas diplomatiques</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
--	--	---	---

41.	Article 87.3 de la Loi et article 12 du Règlement	Désignation – Retourner la demande ou disposer de la demande autrement conformément aux instructions ministérielles.	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Adjoint-e de programme Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent de programme/politique Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur général ou directrice générale</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place adjoint-e au programme Analyste du programme/coordonateur-trice Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Directeur ou directrice, intervention en cas de crise internationale Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Direction Générale de l’Asile Directeur principal ou Directrice principale</p>
-----	---	--	---

			<p>Conseiller(ère) principal-e</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p> <p>AMC Agent-e des visas diplomatiques</p>
42.	Article 12.06 et paragraphes 12.07(a) et (b) du Règlement	Désignation – Annuler une autorisation de voyage électronique Conclure si un étranger est interdit de territoire ou s’il n’est plus habilité, aux termes de l’article 12.06 du Règlement, à détenir une AVE, et annuler toute AVE délivrée à cet étranger.	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Conseiller-ière de programme principal-e Analyste de cas Agent-e d’immigration principal-e Analyste principal-e,</p>

			<p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>ASFC Régions nationales Agent-e des services frontaliers Agent-e d'audiences (FB-03) Conseiller ou conseillère aux audiences Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e du renseignement Agent-e régional-e de programme</p> <p>Administration centrale Directeur ou directrice, Direction de l'exécution de la loi pour les services intérieurs Gestionnaire au sein de la Direction de l'exécution de la loi pour les services intérieurs</p>
--	--	--	---

			<p>Réseau international Agent-e de liaison</p>
43.	Paragraphe 12.07(c) du Règlement	Désignation – Annuler une autorisation de voyage électronique Déterminer si une autorisation de voyage électronique a été délivrée à la suite d’une erreur administrative et annuler l’autorisation de voyage électronique.	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Analyste principal-e Analyste de cas</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Direction générale des visiteurs Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe</p>

			<p>Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p>
44.	Paragraphe 180.1(a), (b), (d), (e), (f) et (g) du Règlement	<p>Désignation – Annuler un visa de résident temporaire</p> <p>Déterminer si</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étranger est interdit de territoire, • l'étranger ne respectait pas les conditions prévues à l'article 179 du Règlement au moment de la délivrance du visa de résident temporaire ou s'il ne remplit plus une ou plusieurs de ces conditions, • il y a des motifs raisonnables de croire que l'étranger ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable • l'étranger s'est vu refuser, après la délivrance du visa de résident temporaire, la délivrance d'une autorisation de voyage électronique, d'un permis de travail, d'un permis d'études ou d'un autre visa de résident temporaire; • l'étranger fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi; • si le visa a été délivré à la suite d'une erreur ; ou administrative, <p>et annuler le visa de résident temporaire délivré à cet étranger,</p>	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e.</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Direction générale visiteurs</p>

			<p>Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p>
45.	Paragraphe 180.1(c) du Règlement	Désignation – Annuler un visa de résident temporaire Annuler un visa de résident temporaire si l'étranger a obtenu un permis de séjour temporaire après que son visa de résident temporaire a été délivré.	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p>

			<p>Direction générale des visiteurs Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p> <p>ASFC Régions nationales Agent-e des services frontaliers</p>
RÉSIDENTS PERMANENTS			
46.	Article 72.6 du Règlement	<p>Désignation – Déterminer si un résident permanent ayant présenté une demande de renonciation au statut de résident permanent répond aux conditions de la Loi et du Règlement; approuver ou refuser une demande de renonciation au statut de résident permanent</p> <p>Bureaux intérieurs de l'ASFC Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions liées à l'immigration, au cours du contrôle au point d'entrée.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité</p>

			<p>Analyste de cas</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e des programmes Agent-e de liaison</p>
47.	Paragrapes 74(3), 74(4), 74(6), 102.3(4), 102.3(5) et 102.3(7) du Règlement	<p>Délégation - Désignation d'organisations ou d'institutions</p> <p>Pour l'évaluation de la compétence linguistique pour la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie de l'expérience canadienne et la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) aux termes du paragraphe 74(3) du Règlement, désigner, pour une période visée, toute institution ou organisation chargées d'évaluer la compétence linguistique en se fondant sur l'expertise de l'institution ou de l'organisation en la matière et sur le fait que celle-ci a fourni une équivalence des résultats des tests d'évaluation linguistique avec les normes prévues dans les Niveaux de compétence linguistique canadiens et le Canadian Language Benchmarks.</p> <p>Rendre publique la liste des institutions ou organisations désignées en vertu du paragraphe 74(4) du Règlement.</p> <p>Révoquer la désignation en se fondant sur les critères prévus aux alinéas 74(6)a), b) ou c) du Règlement.</p> <p>Pour l'évaluation de la compétence linguistique aux fins de la catégorie des travailleurs autonomes, et de la catégorie du démarrage d'entreprise, aux termes du paragraphe 102.3(4) du Règlement, désigner, pour une période visée, toute institution ou organisation chargées d'évaluer la compétence linguistique en se fondant sur l'expertise de l'institution ou de l'organisation en la matière et sur le fait que celle-ci a fourni une équivalence des résultats des tests d'évaluation linguistique avec les normes</p>	<p>CI Direction générale des politiques d'établissement Directeur ou directrice, Politiques langagières</p>

		<p>prévues dans les Niveaux de compétence linguistique canadiens et le Canadian Language Benchmarks.</p> <p>Rendre publique la liste des institutions ou organisations désignées en vertu du paragraphe 102.3(5) du Règlement.</p> <p>Révoquer la désignation en se fondant sur les critères prévus aux alinéas 102.3(7)a), b) ou c) du Règlement.</p>	
48.	Paragrapes 75(4), 75(5) et 75(7) du Règlement	<p>Délégation – Désignation d’institutions ou d’organisations Pour les besoins de l’« attestation d’équivalence » prévue aux dispositions R73(1), R75(2)e) et R75(2.1) de la catégorie des travailleurs qualifiés au fédéral, désigner, pour une période visée, des institutions ou organisations chargées d’évaluer l’authenticité des titres de compétence étrangers et leur équivalence avec un diplôme canadien en se fondant sur les critères prévus aux alinéas 75(4)a) et b) du Règlement.</p> <p>Rendre publique la liste des institutions ou organisations désignées au paragraphe 75(5).</p> <p>Révoquer la désignation en se fondant sur les critères prévus aux alinéas 75(7)a), b) ou c).</p>	<p>CI Direction générale des politiques d’établissement et de l’intégration Directeur général ou directrice générale</p>
49.	Paragraphe 15(1) de la Loi et paragraphe 133(1) du Règlement	<p>Désignation – Procéder à l’examen des demandes de parrainage dans le contexte du regroupement familial; approuver ou rejeter la demande de parrainage présentée à l’égard d’un membre de la famille dans la catégorie du regroupement familial.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e de migration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p>

			Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste de cas, Division de la sécurité et des cas exceptionnels
50.	Article 21 et paragraphe 15(1) de la Loi; article 157 et paragraphe 175(1) du Règlement	Désignation – Procéder à l'examen des demandes de résidence permanente (RP); être convaincu que l'étranger qui présente une demande de RP au Canada, y compris celui qui s'est vu octroyer l'asile au Canada, satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement pour devenir RP; déterminer si la personne qui appartient à l'une des catégories de réfugiés a des besoins particuliers; ou rejeter la demande qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi et du Règlement.	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste de cas
51.	Article 151.1 et paragraphe 72(1) du Règlement	Désignation – Déterminer si un étranger qui est entré au Canada en tant que résident temporaire protégé satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement pour devenir résident permanent; ou rejeter la demande qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi et du Règlement.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e de programmes/politiques
52.	Article 32 du Règlement	Désignation – Imposer à l'étranger qui souhaite obtenir la résidence permanente au point d'entrée les conditions prescrites concernant l'examen médical. ASFC bureau au Canada Les agents ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins de contrôles effectués au point d'entrée, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'immigration. GRC Les agents ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins de contrôles effectués au point d'entrée, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'immigration.	ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs GRC Région de l'Atlantique Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary's Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador Région de l'Ontario et des territoires du Nord Agents de la GRC à Igloolik, Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisvik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk

			<p>Région du Pacifique Agents de la GRC à Old Crow, au Yukon</p>
53.	Paragraphe 76(4), 87(4), 87.2(4) et 109(2) du Règlement	Désignation – Décider s’il convient de confirmer l’appréciation de l’agent faite en vertu des paragraphes 76(3), 87(3), 87.2(4) et 109(1) du Règlement.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Chef d’équipe Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire d’unité Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Analyste de cas</p>
54.	Article 289 du Règlement	Délégation – Consentir des prêts aux fins de l’immigration dans les cas prescrits.	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e de programmes/politiques Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision</p>

		<p>ASFC bureau au Canada Les agents ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins de contrôles effectués au point d'entrée, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'immigration.</p>	<p>Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Opérations d'établissement et de réinstallation Conseiller ou conseillère en intégration</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e de liaison Agent-e régional-e de programme</p>
55.	<p>Article 289 du Règlement Renvoi Article 141 du Règlement</p>	<p>Désignation – Autoriser un prêt inférieur à 15 000 \$ pour les étrangers qui demandent la résidence permanente à l'extérieur du Canada dans le cadre du délai prescrit d'un an du programme de réinstallation.</p>	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e de programmes/politiques, Opérations de réinstallation Agent-e de programmes/politiques</p>
56.	<p>Article 59 du Règlement</p>	<p>Désignation – Déterminer si le résident permanent qui présente une demande de carte de résident permanent satisfait aux exigences prévues par la Loi et le Règlement à cet égard; délivrer une nouvelle carte de résident permanent ou rejeter la demande.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste de cas</p>
57.	<p>Paragraphes 11(1.3) et 20.2(3) de la Loi</p>	<p>Désignation – Refuser d'examiner la demande de résidence permanente présentée par l'étranger désigné si, d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 de la Loi ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1 de la Loi, et que, d'autre part, moins de 12 mois</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e</p>

		se sont écoulés depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes 11(1.1), 11(1.2), 20.2(1) ou 20.2(2) de la Loi.	Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale
58.	Alinéa 28(2)c) de la Loi	Désignation – Décider si les considérations d'ordre humanitaire, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision, justifient le maintien du statut de résident permanent.	CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste principal-e Analyste de cas ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e du renseignement Analyste de renseignements Agent-e régional-e de programme Enquêteur ou enquêteuse
59.	Paragraphe 31(2) de	Désignation – Conclure que la carte de résident permanent ne	CI

	la Loi	reflète pas le statut de l'intéressé.	<p>Secteur de la prestation de services Chef d'équipe Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste principal(e) Analyste de cas</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Analyste du renseignement Agent-e du renseignement Agent-e de liaison Agent-e régional-e de programme Enquêteur ou enquêteuse</p>
60.	Paragrapes 31(3) et 175(2) de la Loi	Désignation – Être convaincu que le résident permanent satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement; délivrer un titre de voyage.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Chef d'équipe Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange des renseignements</p> <p>Plateforme internationale</p>

			<p>Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
61.	Paragrapes 31(3) et 175(2) de la Loi	Désignation – Être convaincu que le résident permanent satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement; délivrer un titre de voyage; ou refuser de délivrer un titre de voyage.	<p>CI Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe</p>
CONSIDÉRATIONS D'ORDRE HUMANITAIRE			
62.	Paragraphe 25(1) de la Loi	Délégation - Si l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux ou	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires</p>

		<p>criminalité organisée, octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères ou obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient.</p> <p><i>Ce pouvoir ne doit être exercé qu'en ce qui concerne les demandes de considération d'ordre humanitaire par ceux qui ont fait la demande conformément aux dispositions du paragraphe 25(1) de la Loi en vigueur avant le 19 juin 2013.</i></p>	Sous-ministre adjoint-e
63.	Paragraphe 25(1) de la Loi	Délégation – D'examiner l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi et de le dispenser du paiement des frais requis, si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient.	<p>CI Secteur de la prestation de services Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Plateforme internationale Directeur ou directrice de secteur/ Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice générale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale</p>
64.	Paragrapes 25(1) et 25.1(1) de la Loi Renvoi Article 15 de la Loi	<p>Délégation – Étudier, sur demande ou de sa propre initiative (en tant que la personne déléguée du ministre), le cas d'un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi.</p> <p>Officier-ère de traitement des demandes de CI Opérations de réinstallation <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des demandes pour considérations d'ordre humanitaire faites par ceux et celles qui ne se conforme pas à la Loi concernant la disposition sur le délai d'un an prévu à l'article 141</i></p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Chef d'équipe Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration</p>

		<i>du Règlement.</i>	<p>Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Directeur ou directrice, intervention en cas de crise internationale Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
65.	<p>Paragraphe 25(1) et 25.1(1) de la Loi</p> <p>Renvoi Article 15 de la Loi</p>	<p>Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire pour raison de criminalité, pour motifs financiers, fausses déclarations, manquement à la Loi, ou pour inadmissibilité familiale, octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères ou obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, sur demande ou de sa propre initiative (en tant que ministre), et imposer toute condition prescrite.</p>	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire d'unité Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Directeur ou directrice, intervention en cas de</p>

			<p>crise internationale Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p>
66.	Paragraphe 25(1) et L25.1(1) de la Loi Renvoi Article 15 de la Loi	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire pour grande criminalité, octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères ou obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, sur demande ou de sa propre initiative (en tant que ministre), et imposer toute condition prescrite.	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale
67.	Paragraphe 25(1) et 25.1(1) de la Loi Renvoi Article 15 de la Loi	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire pour motifs sanitaires, octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères ou obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, sur demande ou de sa propre initiative (en tant que ministre), et imposer toute condition prescrite.	CI Secteur de la prestation de services Gestionnaire Officier-ière de programme principal Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale
68.	Paragraphe 25(1) et 25.1(1) de la Loi	Délégation – Dispenser l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi du paiement des frais requis, si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité

		justifient.	<p>Directeur général ou directrice générale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur ou Directrice Générale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministres adjoint-e-s</p> <p>Prestation des services Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Plateforme internationale Directeur ou directrice de secteur/ Directeur principal ou directrice principale</p>
69.	<p>Paragraphe 25(1) et 25.1(1) de la Loi</p> <p>Renvoi Article 15 de la Loi</p>	<p>Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire, refuser d'octroyer le statut de résident permanent ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables lorsqu'aucune circonstance d'ordre humanitaire relative à l'étranger ne le justifie ou lorsque les considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger ne sont pas suffisantes, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, sur demande ou de sa propre initiative (en tant que ministre).</p>	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent de programme/politique Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Agent-e de programmes/politiques, Opérations de réinstallation Agent-e de traitement des demandes de CI, Opérations de réinstallation</p>

			<p>Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
70.	<p>Paragraphe 25(1) de la Loi</p> <p>Renvoi Article 141 du Règlement</p>	<p>Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi concernant la disposition sur le délai d'un an prévu à l'article 141 du Règlement, refuser d'octroyer le statut de résident permanent lorsqu'aucune circonstance d'ordre humanitaire relative à l'étranger ne le justifie ou lorsque les considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger ne sont pas suffisantes, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, sur demande ou de sa propre initiative (en tant que la personne déléguée du ministre).</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de programmes/politiques Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration principal-e Agent-e d'immigration</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p>
71.	<p>Paragraphe 25(1.01) de la Loi</p>	<p>Délégation – Refuser d'étudier une demande de résidence permanente présentée, sur la base de considérations d'ordre humanitaire, par un étranger qui est interdit de territoire ou ne satisfait pas aux exigences de la Loi et si moins de cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants si l'étranger désigné a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation</p>

		ressort sur la demande d'asile; s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande; ou dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.	<p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
72.	Paragraphe 25(1.02) de la Loi	Délégation – Suspendre la procédure d'examen de la demande de résidence permanente présentée, sur la base de considérations d'ordre humanitaire, par un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi et qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants si l'étranger a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile; s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande; dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p>

			ASFC Agent-e de liaison
73.	Paragraphe 25(1.03) de la Loi	Délégation – Refuser d’examiner une demande de résidence permanente présentée, sur la base de considérations d’ordre humanitaire, par un étranger qui est interdit de territoire ou ne satisfait pas aux exigences de la Loi, si l’étranger désigné a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l’article 58.1 de la Loi ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l’article 98.1 de la Loi, et que moins d’une année s’est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes 25(1.01) ou 25(1.02) de la Loi.	CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d’équipe Agent-e d’immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale ASFC Agent-e de liaison
74.	Paragraphe 25(1.2) de la Loi	Délégation – Refuser d’examiner une demande de statut de résident permanent présentée, sur la base de considérations d’ordre humanitaire, par un étranger qui est interdit de territoire ou ne satisfait pas aux exigences de la Loi, si l’étranger a déjà présenté une demande de cette nature et qu’une demande pour considérations d’ordre humanitaire est en instance, si la demande vise à lever tout ou partie des critères et obligations applicables sous la section 0.1, s’il y a une demande d’asile en instance devant la Section de la protection des réfugiés ou la Section d’appel des réfugiés, si l’étranger a déposé une demande	CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d’équipe Agent-e d’immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation Plateforme internationale Agent-e d’immigration

		<p>d’asile qui a été déterminée comme étant irrecevable pour être déferée à la Section de la protection des réfugiés et qu’il a soumis une demande de protection au ministre qui est en instance, ou si, sous réserve du paragraphe 25(1.21) de la Loi, moins de douze mois se sont écoulés depuis, selon le cas, le rejet de la demande d’asile ou le prononcé de son désistement – après que des éléments de preuve testimoniale de fond aient été entendus – ou de son retrait par la Section de la protection des réfugiés, en l’absence d’appel et de demande d’autorisation de contrôle judiciaire; ou, en cas de pluralité de rejets ou de prononcés, le plus récent à survenir, le refus de l’autorisation de contrôle judiciaire ou le rejet de la demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale à l’égard de la demande d’asile.</p>	<p>Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Employé recruté sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
75.	Paragraphe 25(1.21) de la Loi	<p>Délégation – Déterminer pour chaque pays dont un étranger a la nationalité — ou, s’il n’a pas de nationalité, pour le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle —, s’il y serait, en cas de renvoi, exposé à des menaces à sa vie résultant de l’incapacité du pays en cause de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats; ou si le renvoi de l’étranger porterait atteinte à l’intérêt supérieur d’un enfant directement touché. Déterminer si l’alinéa 1.2c) de la Loi ne s’applique pas à l’égard de cet étranger.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d’équipe Agent-e d’immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent de migration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>

76.	Paragraphe 25.1(2) de la Loi Renvoi Article 15 de la Loi	Délégation – Dispenser, de sa propre initiative (en tant que ministre), l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi du paiement des frais afférents à l'étude de son cas au titre du paragraphe 25.1(1) de la Loi.	CI Secteur de la prestation des services Sous-ministre adjoint-e Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministre adjoint-e Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale
77.	Paragraphe 25(1) et article 87.3 de la Loi	Délégation – L'agent ou la personne habilitée à exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 25 est tenu de se conformer aux instructions avant et pendant le traitement de la demande; s'il ne procède pas au traitement de la demande, il peut, conformément aux instructions du ministre données en vertu de l'article 87.3, la retenir, la retourner ou en disposer, conformément aux instructions ministérielles données en vertu de l'article 87.3.	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e
78.	Paragraphe 25.1(1) de la Loi Renvoi Alinéas 112(2)b.1) ou c) de la Loi	Délégation – Exempter, de sa propre initiative (en tant que ministre) et en conformité avec le paragraphe 25.1(1), l'étranger de l'application des alinéas 112(2)b.1) ou c).	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste Direction Générale de l'asile Conseiller(ère) principal-e
INTÉRÊT PUBLIC			
79.	Paragraphes 25.2(1) et 25.2(3) de la Loi Renvoi Article 15 et paragraphe 9(1) de la Loi	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire, octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères ou obligations applicables si cela est actuellement autorisé par une politique d'intérêt public établie par le ministre. Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire, refuser d'octroyer le statut de résident permanent ou de	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Chef d'équipe Agent-e, Échange de renseignements Agent de programme/politique Agent-e d'immigration principal-e

		<p>lever tout ou partie des critères ou obligations applicables si l'étranger ne satisfait pas aux critères de la politique d'intérêt public établie par le ministre.</p> <p>Si un étranger est interdit de territoire ou qu'il ne se conforme pas à la Loi, refuser d'octroyer à l'étranger visé au paragraphe 9(1) de la Loi qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause.</p> <p>ASFC bureau au Canada Les agents ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins de contrôles effectués au point d'entrée, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'immigration.</p>	<p>Agent des opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e Agent-e de migration désigné-e RT</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste de cas</p> <p>ASFC Agent-e de liaison Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e de programme</p>
80.	Paragraphe 25.2(2) de la Loi Renvoi Article 15 de la Loi	Délégation – Dispenser l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi du paiement des frais afférents à l'étude de son cas au titre du paragraphe 25.1(2) de la Loi si cela est actuellement autorisé par une politique d'intérêt public établie par le ministre.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Centre des opérations de réponse rapide Officier-ère de traitement des demandes de CI Opérations de réinstallation Agent-e de programmes/politiques, Opérations de réinstallation Sous-Ministre adjoint-e</p>

			<p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e Agent-e de migration désigné-e RT</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministre adjoint-e</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e de programme</p>
RÉSIDENTS TEMPORAIRES			
81.	<p>Article 87.3, 22 et paragraphes 15(1) et 29(2) de la Loi;</p> <p>Articles 32, 184, 185, 200 et 216, Paragraphes 181(2), 183(2), 201(2), 203(1), 217(2) et sous- alinéa 3(1)b)(ii)</p>	<p>Désignation – Demande pour modifier ou lever les conditions – Demande de permis de travail – Demande de permis d'études – Demande de prolongation de la période de séjour autorisée – Demande de renouvellement du permis d'études – Demande de renouvellement du permis de travail</p> <p>Être convaincu que l'étranger qui présente une demande de résidence temporaire ou de prolongation de son statut de résident temporaire ou une demande de permis de travail ou de permis d'études (nouvelle demande ou renouvellement) répond aux conditions prévues dans les instructions ministérielles créées</p>	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste principal-e Analyste de cas</p>

	du Règlement	<p>en vertu de l'article 87.3 de la Loi. Retourner, retenir, suspendre le traitement ou disposer de la demande autrement, conformément aux instructions ministérielles.</p> <p>Approuver ou refuser les demandes susmentionnées, sauf en vertu de l'alinéa R203(1)e); imposer l'une ou l'autre des conditions prévues, y compris celles visées à l'article 32 du Règlement; modifier ou lever les Agent-e d'évaluation des risques imposées précédemment; autoriser la rentrée.</p> <p>ASFC bureau au Canada <i>Les agents ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins de contrôles effectués au point d'entrée, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'immigration.</i></p>	<p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e Agent-e de migration désigné-e RT</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e de programme Agent-e de traitement des cas d'exécution de la loi</p>
82.	Paragraphes 203(1.1), 203(5) et 209.997(2), alinéa 203(1)e) et subdivision 200(1)c) (ii.1)(B)(I) du Règlement	<p>Désignation – Au cours des six années précédant la date de la réception de la demande de permis de travail par le Ministère, ou d'une demande d'évaluation reçue par le ministère de l'Emploi et du Développement social, l'employeur n'a pas fourni à chaque étranger à son service un emploi dans la même profession et avec un salaire et des conditions de travail essentiellement identiques (et non inférieurs) à ceux qui ont été offerts.</p> <p>Conclure que le critère énoncé à l'alinéa R203(1)e) n'a pas été respecté et que le défaut de s'y conformer n'a pas été justifié par l'employeur, en vertu du paragraphe 203(1.1). Aviser l'employeur de cette conclusion et du fait que les renseignements visés au paragraphe 209.997(2) seront ajoutés à la liste visée à ce paragraphe.</p>	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Gestionnaire Décideur principal ou décideuse principale Analyste de cas</p>
83.	Paragraphe 209.991(3) du Règlement	<p>Désignation – Considérer que la divulgation volontaire n'est pas acceptable à la suite de l'examen :</p> <p>(a) de la gravité de l'incidence de la violation sur le ressortissant étranger;</p> <p>(b) de la gravité de l'incidence de la violation sur l'économie canadienne (dans le cas d'un employeur décrit au</p>	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e</p>

		<p>paragraphe 209.2(1));</p> <p>(c) à savoir si la divulgation a été faite en temps opportun;</p> <p>(d) du nombre de fois qu'une divulgation acceptable est faite par l'employeur;</p> <p>(e) de la nature de la condition que l'employeur n'a pas respectée.</p>	<p>Gestionnaire</p> <p>Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Analyste de cas</p>
84.	<p>Paragrapes 15(1) et 29(2) de la Loi;</p> <p>Article 182 du Règlement</p>	<p>Désignation – Approuver ou refuser la demande de rétablir un statut de résident temporaire au Canada; imposer l'une ou l'autre des conditions prévues, y compris celles visées à l'article 32 du Règlement; modifier ou lever les conditions imposées précédemment; autoriser la réadmission.</p>	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services</p> <p>Agent-e de traitement des demandes de CI</p> <p>Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Chef d'équipe</p> <p>Agent-e, Échange de renseignements</p> <p>Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité</p> <p>Analyste principal-e</p> <p>Analyste de cas</p>
85.	<p>Article 87.3 de la Loi;</p> <p>Article 185, 186, 200 et paragraphe 183(2) du Règlement</p>	<p>Désignation – Imposer les conditions prescrites, y compris celles prévues à l'article 32 du Règlement; autoriser l'étranger qui se présente à un point d'entrée à travailler ou à étudier temporairement au Canada; autoriser la réadmission; suspendre le traitement de la demande de permis de travail ou rejeter la demande.</p> <p>Être convaincu que l'étranger remplit les conditions prévues dans les instructions ministérielles données en vertu de l'article 87.3.</p> <p>ASFC – bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions liées à l'immigration au cours du contrôle au point d'entrée, sauf dans les cas d'assistance aux forces policières.</i></p> <p>GRC – <i>Ce pouvoir doit être exercé dans le cadre des fonctions liées à l'immigration au cours du contrôle au point d'entrée seulement.</i></p>	<p>ASFC</p> <p>Agent-e des services frontaliers</p> <p>Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs</p> <p>Agent-e régional-e de programme</p> <p>GRC</p> <p>Région de l'Atlantique</p> <p>Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary's Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>Région de l'Ontario et des territoires du Nord</p> <p>Agents de la GRC à Igloolik, Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisvik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk</p>

			<p>Région du Pacifique Agents de la GRC à Old Crow, au Yukon</p>
86.	Paragraphe 52(1) de la Loi	<p>Désignation – Autoriser l'étranger à revenir au Canada.</p> <p>ASFC – bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors de l'examen au point d'entrée sauf dans les cas d'assistance aux forces policières.</i></p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire d'unité Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur ou directrice</p> <p>Direction Générale de l'asile Directeur principal ou Directrice principale Directeur ou directrice</p> <p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice, Exécution de la loi et du Renseignement Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Directeur ou directrice de district Directeur adjoint ou directrice adjointe, Exécution de la loi et du renseignement opérations Gestionnaire des programmes régionaux</p>

87.	Article 209.01 du Règlement	<p>Désignation – Annuler un permis de travail</p> <p>Déterminer si un permis de travail a été délivré à un étranger à la suite d’une erreur administrative, et annuler le permis de travail.</p>	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité, Division des inspections de conformité et des enquêtes Directeur adjoint ou directrice adjointe Gestionnaire Analyste principal-e Décideur principal ou décideuse principale Analyste de cas</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p>
88.	Article 222.7 du Règlement	<p>Désignation – Annuler un permis d’études</p> <p>Déterminer si un permis d’études a été délivré à un étranger à la suite d’une erreur administrative, et annuler le permis d’études.</p>	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité</p>

			<p>Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas</p> <p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller-ière de programme principal-e</p>
89.	Article 90 de la Loi	Délégation – Enjoindre la Commission de l’assurance- emploi du Canada à délivrer à un étranger un numéro d’assurance sociale indiquant que le titulaire peut être tenu, sous le régime de la présente Loi, d’obtenir une autorisation pour exercer une activité	<p>ESDC Service Canada, Programme du numéro d’assurance sociale Chef d’équipe, Services nationaux d’identité (Centre de traitement) Chef d’équipe, Services nationaux d’identité (Centre de contacts)</p>
90.	Alinéa 205c) du Règlement	Délégation – À la lumière des critères prévus par le règlement, désigner un travail comme travail pouvant être exercé par un étranger.	<p>CI Direction générale des étudiants étrangers Directeur principal ou Directrice principale, Politiques et programmes pour les étudiants internationaux</p> <p>Direction générale des travailleurs temporaires Directeur principal ou Directrice principale, Politiques pour les travailleurs temporaires</p>
91.	Article 11 et paragraphe 30(1.41) de la Loi	Désignation – Révocation du permis de travail La décision de révoquer un permis de travail si elle est justifiée par des facteurs d’intérêt public fournis dans les instructions ministérielles en vertu du paragraphe 30(1.41).	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas</p>

92.	Articles 209.2 et 209.5, alinéa 209.6(1)a) et paragraphe 209.6(2) du Règlement	<p>Désignation – Demander que l’employeur réponde aux questions et fournisse des documents</p> <p>Aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l’article 209.2, exiger qu’un employeur se présente à la date, à l’heure et au lieu précisés afin de répondre à toute question relative au respect de ces conditions et de fournir tout document lié à la conformité.</p> <p>Peut demander qu’EDSC exerce ce pouvoir au nom de CI.</p>	<p>CI Direction générale des opérations d’immigration Agent-e d’évaluation des risques</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice, Division des inspections de conformité et des enquêtes Directeur adjoint ou directrice adjointe, Division des inspections de conformité et des enquêtes Analyste principal-e, Division des inspections de conformité et des enquêtes Gestionnaire, Division des inspections de conformité et des enquêtes Analyste de cas, Division des inspections de conformité et des enquêtes Agent-e de programme, Division des inspections de conformité et des enquêtes Décideur principal ou décideuse principale</p>
93.	Articles 209.2 et 209.5, alinéa 209.7(1)a), alinéa 209.7(1)(c) et paragraphe 209.7(2) du Règlement	<p>Désignation – Demander que l’employeur ou toute personne ou entité fournisse des documents aux fins d’examen</p> <p>Demander, aux fins de la vérification de la conformité aux conditions établies à l’article 209.2, que l’employeur fournisse des documents liés au respect de ces conditions, ou que toute personne ou entité fournisse tout document en sa possession relatif au respect par l’employeur de ces conditions.</p> <p>Peut demander qu’EDSC exerce ce pouvoir au nom de CI.</p>	<p>CI Direction générale des opérations d’immigration Agent-e d’évaluation des risques</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice, Division des inspections de conformité et des enquêtes Directeur adjoint ou directrice adjointe, Division des inspections de conformité et des enquêtes</p>

			<p>Analyste principal-e, Division des inspections de conformité et des enquêtes</p> <p>Gestionnaire, Division des inspections de conformité et des enquêtes</p> <p>Analyste de cas, Division des inspections de conformité et des enquêtes</p> <p>Agent-e de programme, Division des inspections de conformité et des enquêtes</p> <p>Décideur principal ou décideuse principale</p>
94.	Articles 209.2 et 209.5 et paragraphes 209.8(1), (2) et (7) du Règlement	<p>Désignation – Entrée pour vérifier la conformité</p> <p>Aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, peut entrer dans tout lieu où un étranger visé à cet article exerce un emploi et en faire l'inspection et peut, à cette fin, exercer les pouvoirs prescrits au paragraphe 209.8(2).</p> <p>Peut demander qu'EDSC exerce ce pouvoir au nom de CI.</p>	<p>CI</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration</p> <p>Agent-e d'évaluation des risques</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité, Division des inspections de conformité et des enquêtes seulement</p> <p>Directeur ou directrice</p> <p>Directeur adjoint ou directrice adjointe</p> <p>Analyste principal-e</p> <p>Gestionnaire</p> <p>Analyste de cas</p> <p>Agent-e de programme</p>
95.	Articles 209.2 et 209.5 et paragraphes 209.8 (3), (4) et (7) du Règlement	<p>Désignation – Pénétrer dans une propriété privée</p> <p>Aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, peut pénétrer dans une propriété privée – à l'exception d'une maison d'habitation – et y circuler afin d'accéder au lieu visé au paragraphe 209.8(1).</p> <p>Peut demander à une personne d'accompagner l'agent pour accéder au lieu visé au paragraphe 209.8(1).</p> <p>Peut demander qu'EDSC exerce ce pouvoir au nom de CI.</p>	<p>CI</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration</p> <p>Agent-e d'évaluation des risques</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité, Division des inspections de conformité et des enquêtes seulement</p> <p>Directeur ou directrice</p> <p>Directeur adjoint ou directrice adjointe</p> <p>Analyste principal-e</p> <p>Gestionnaire</p> <p>Analyste de cas</p>

			Agent-e de programme
96.	<p>Articles, 209.996, 209.997 et paragraphe 209.91(1)* du Règlement</p> <p>* Disposition transitoire Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, tel qu'il était libellé avant le 1er décembre 2015.</p>	<p>Désignation – Non-conformité aux conditions prévues (article 209.2 ou 209.4). Peut conclure qu'un employeur ne s'est pas conformé à aucune des conditions prévues à l'article 209.2 ou 209.4 et que le défaut de s'y conformer n'était pas justifié. Aviser l'employeur de cette décision et ajouter le nom et l'adresse de l'employeur à la liste mentionnée au paragraphe 209.91(3).</p>	<p>CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Décideur principal ou décideuse principale</p>
97.	<p>R200(1), R203(1)a) à e), R209.2 à Articles 209.4 et 209.92 du Règlement</p>	<p>Désignation – Communication de renseignements</p> <p>Afin de décider si un permis de travail doit être délivré à un étranger aux termes du paragraphe 200(1) du Règlement, de rendre, s'il y a lieu, une décision aux termes des alinéas 203(1)a) à e) du Règlement, ou de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4 du Règlement, communiquer au ministre de l'Emploi et du Développement social et aux autorités compétentes des provinces concernées des renseignements relatifs à la demande de permis de travail ou au respect, par l'employeur, des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e Agent-e d'échange de renseignements Agent-e d'évaluation des risques</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice, Division des inspections de conformité et des enquêtes Directeur adjoint ou directrice adjointe, Division des inspections de conformité et des enquêtes Analyste principal-e, Division des inspections de conformité et des enquêtes Gestionnaire, Division des inspections de</p>

			conformité et des enquêtes Analyste de cas , Division des inspections de conformité et des enquêtes Agent-e de programme, Division des inspections de conformité et des enquêtes Décideur principal ou décideuse principale
98.	Paragraphe 209.2(3), 209.2(4), 209.4(2) et 209.993(1) et sous-alinéas 209.991a) (ii) et b)(ii) du Règlement	Autorité désignée – Délivrer à l’employeur un avis de décision provisoire Délivrer un avis de décision provisoire à l’employeur s’il a commis une violation en ne se conformant pas à l’une des conditions établies dans les dispositions énumérées à la colonne 1 du tableau 1 de l’annexe 2 et que le défaut de se conformer n’était pas justifié en vertu du paragraphe 209.2(3), 209.2(4) ou 209.4(2).	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas Décideur principal ou décideuse principale
99.	Paragraphe 209.994(3) du Règlement	Désignation – Peut prolonger le délai de réponse de 30 jours à un avis de décision provisoire délivré à un employeur décrit au paragraphe 209.993(1) si un motif raisonnable le justifie.	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas Décideur principal ou décideuse principale
100.	Paragraphe 209.993(1) et article 209.995 du Règlement	Désignation – Corriger toute information dans un avis de décision provisoire délivré en vertu du paragraphe 209.993(1), ou l’annuler à tout moment avant qu’un avis de décision définitive soit délivré en vertu du paragraphe 209.996.	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas Décideur principal ou décideuse principale

101.	Paragraphe 209.2(3), 209.2(4), 209.4(2), 209.996(1) et sous-alinéas 209.991(1)a(ii) et b(ii) du Règlement	Désignation – Délivrer un avis de décision définitive à l'employeur. Délivrer un avis de décision définitive à l'employeur s'il a commis une violation en ne se conformant pas à l'une des conditions établies dans les dispositions énumérées à la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe 2 et que le défaut de se conformer n'était pas justifié en vertu du paragraphe 209.2(3), 209.2(4) ou 209.4(2).	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Décideur principal ou décideuse principale
102.	R209.996(1) R209.997(1) et (2), R209.996(4)d du Règlement	Désignation – Publication des renseignements sur l'employeur Si une décision est prise en vertu du R209.996(1) à l'égard d'un employeur, les renseignements visés au paragraphe 209.997(2) doivent être ajoutés à la liste visée à ce paragraphe, sauf si le bureau transmet un avertissement à l'employeur en vertu de l'alinéa 209.996(4)d).	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Gestionnaire Analyste de cas Décideur principal ou décideuse principale
103.	Alinéa 222.1(1)a du Règlement	Délégation – Demander à un établissement d'enseignement désigné de confirmer s'il a accepté un étranger à un cours ou à un programme d'études indiqué dans sa demande de permis d'études, en utilisant les moyens électroniques mis à sa disposition ou prévus à cette fin.	Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale Direction générale des opérations immigration Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI
104.	Alinéa 222.1(1)a du Règlement	Délégation – Préciser les moyens électroniques par lesquels un établissement d'enseignement désigné doit confirmer s'il a accepté un étranger à un cours ou à un programme d'études indiqué dans sa demande de permis d'études.	Direction générale des étudiants étrangers Directeur général ou directrice générale
105.	Alinéa 222.1(2)a du Règlement	Délégation – Prolonger le délai dans lequel une confirmation doit être fournie en vertu du R222.1(1)a). Déterminer que la fourniture de la confirmation par l'établissement a été empêchée ou entravée par une panne prolongée d'électricité, de communication ou d'autres systèmes d'infrastructure; une catastrophe naturelle; une urgence de santé publique; ou un conflit de travail.	Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice
106.	Alinéas 222.1(1)b) et	Délégation – Préciser les moyens électroniques par lesquels un	Intégrité des mouvements migratoires -

	c) du Règlement	établissement d'enseignement désigné doit fournir un rapport de conformité indiquant le statut d'inscription de chaque étranger accepté dans cet établissement, ainsi que tout ajout ou correction à celui-ci.	Opérations d'intégrité Directeur ou directrice
107.	Alinéas 222.1(1)b) et 222.1(2)b) du Règlement	Délégation – Demander à un établissement d'enseignement désigné de fournir un rapport de conformité. Prolonger le délai dans lequel un rapport doit être fourni en vertu du R222.1(1)b). Déterminer que la fourniture d'un rapport par l'établissement a été empêchée par des circonstances exceptionnelles.	Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice
108.	Alinéas 222.1(1)c) et 222.1(2)b) du Règlement	Délégation – Demander à un établissement d'enseignement désigné de fournir des ajouts ou des corrections à un rapport de conformité. Prolonger le délai dans lequel un rapport doit être fourni en vertu du R222.1(1)c). Déterminer que la fourniture d'un rapport par l'établissement a été empêchée par des circonstances exceptionnelles.	Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Agent-e de programme Conseiller ou conseillère en programmes Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques
109.	Alinéas 222.1(1)d) et 222.1(2)b) du Règlement	Délégation – Demander à un établissement d'enseignement désigné de fournir les renseignements supplémentaires requis relativement aux permis d'études ou aux demandes de permis d'études qui le désignent, ou relativement à l'administration de la partie 12 du règlement. Préciser les moyens électroniques par lesquels un établissement d'enseignement désigné doit répondre. Prolonger le délai dans lequel les renseignements doivent être fournis. Déterminer que la communication de renseignements par l'établissement a été empêchée par des circonstances exceptionnelles.	Direction générale des opérations immigration Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Agent-e de programme Conseiller ou conseillère en programmes Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques Analyste de cas Analyste principal-e
110.	Alinéas 222.2(1)a) et b) du Règlement	Désignation – Vérifier la conformité d'un établissement d'enseignement désigné aux conditions visées au R222.1(1). Avoir des raisons de soupçonner que l'établissement ne respecte pas ou n'a pas respecté ces conditions, notamment en fournissant des renseignements erronés. Avoir des raisons de soupçonner qu'une lettre d'acceptation qui prétend provenir de l'établissement a été délivrée de manière irrégulière.	Direction générale des opérations immigration Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Agent-e de programme Conseiller ou conseillère en programmes

			<p>Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques Analyste de cas Analyste principal-e</p>
111.	Paragraphe 222.2(2) du Règlement	Désignation – Exiger, aux fins de vérification de la conformité d'un établissement d'enseignement désigné aux conditions visées au R222.1(1), que l'établissement fournisse tous les documents pertinents et mette à disposition un représentant pour répondre aux questions. Préciser le moment et les moyens par lesquels le représentant de l'établissement doit être disponible pour répondre aux questions.	<p>Direction générale des opérations immigration Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Agent-e de programme Conseiller ou conseillère en programmes Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques Analyste de cas Analyste principal-e</p>
112.	Alinéa 222.3(1)d) et paragraphe 222.3(3) du Règlement	Désignation – Déterminer qu'un établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté une condition visée au R222.1(1); être satisfait que le manquement de l'établissement à se conformer est justifié; délivrer un avis de décision provisoire à l'établissement. Recommander la période pendant laquelle l'établissement devrait être placé sur la liste de suspension. Annuler un avis de décision provisoire ou délivrer un avis de décision provisoire corrigé.	<p>Direction générale des opérations immigration Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Agent-e de programme Conseiller ou conseillère en programmes Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques Analyste de cas Analyste principal-e</p>
113.	Paragraphe 222.4(2) du Règlement	Délégation – Déterminer que l'établissement d'enseignement désigné a été empêché de soumettre des observations en raison de circonstances exceptionnelles; accorder une seule prolongation du délai ne pouvant excéder trente jours.	<p>Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Agent-e de programme Conseiller ou conseillère en programmes Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques</p>

			Analyste de cas Analyste principal-e
114.	Paragraphe 222.3(1)a)b)c)f) du Règlement	Délégation - Déterminer que l'établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté une condition visée au paragraphe 222.1(1), l'agent fournit à cet établissement, à moins d'être convaincu que le non-respect est justifié, un avis de décision provisoire contenant les informations suivantes : a) le nom de l'établissement; b) la condition non respectée; c) les détails relatifs au non-respect de la condition; f) une mention que l'établissement d'enseignement désigné peut, dans les trente jours suivant la date de la réception de l'avis, présenter ses observations écrites par rapport, soit aux renseignements visés aux alinéas b) à e), soit à toute justification visée au paragraphe 222.2(3).	Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Agent-e de programme Conseiller ou conseillère en programmes Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques Analyste de cas Analyste principal-e
115.	Paragraphe 222.5(1)(c)(i) du Règlement (a)(b)(d)	Délégation – Déterminer qu'un établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté une condition visée au R222.1(1); déterminer que le manquement de l'établissement à se conformer n'est pas justifié; suspendre l'établissement pour une période maximale de douze mois consécutifs.	Secteurs des programmes économiques Sous-ministre adjoint-e
116.	Paragraphe 222.5(1)(c)(ii) du Règlement (a)(b)(d)	Délégation – Déterminer qu'un établissement d'enseignement désigné n'a pas respecté une condition visée au R222.1(1); déterminer que le manquement de l'établissement à se conformer n'est pas justifié; délivrer un avertissement à l'établissement;	Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice
117.	Paragraphe 222.6(1) du Règlement	Délégation – Publier et tenir à jour une liste de suspension des établissements d'enseignement désignés, accessible au public.	Direction générale des étudiants étrangers Directeur ou directrice Conseiller principal ou conseillère principale
PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE			
118.	Paragraphe 24(1) de la Loi	Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d'un permis de séjour temporaire à l'étranger qui ne se conforme pas à la Loi ou qui est interdit de territoire pour grande criminalité ou motifs sanitaires ; délivrer le permis de séjour temporaire, ou refuser de le délivrer.	CI Gestionnaire Agent-e principal-e de programme Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration Gestionnaire d'unité

		<p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors de l'examen au point d'entrée sauf dans les cas d'assistance aux forces policières. Seul Citoyenneté et Immigration peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes ou aux victimes et aux présumées victimes de violence familiale.</i></p>	<p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe</p> <p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice, Exécution de la loi et des renseignements Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Directeur ou directrice de district Directeur adjoint ou directrice adjointe, Opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement Gestionnaire des programmes régionaux Surintendant(e) Superviseur-e, Exécutions de la loi pour les services intérieurs</p>
--	--	---	--

119.	Paragraphe 24(1) de la Loi	Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d’un permis de séjour temporaire à l’étranger qui ne se conforme pas à la Loi, ou qui est interdit de territoire pour motifs de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, sanctions, ou criminalité organisée; délivrer le permis de séjour temporaire, ou refuser de le délivrer.	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Gestionnaire (refus) Sous ministre adjoint-e</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration (refus) Gestionnaire d’unité (refus)</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice adjoint-e (refus) Décideur principal ou décideuse principale (refus)</p> <p>Intégrité des mouvement migratoires Sous-ministre adjoint-e</p>
120.	Paragraphe 24(1) de la Loi	Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d’un permis de séjour temporaire à l’étranger qui ne se conforme pas à la Loi ou qui est interdit de territoire uniquement pour criminalité, motifs financiers, fausses déclarations ou par manquement à la Loi, ou pour motif d’inadmissibilité familiale, peu importe les motifs sous- jacents à l’interdiction de territoire de la personne visée; délivrer le permis de séjour temporaire, ou refuser de le délivrer.	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d’équipe Agent-e d’immigration principal-e Gestionnaire Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d’unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d’équipe avec pouvoir de décision</p>

		<p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors de l'examen au point d'entrée sauf dans les cas d'assistance aux forces policières. Seul CI peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes ou aux victimes et aux présumées victimes de violence familiale.</i></p>	<p>Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller principal ou conseillère principale</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e de programme</p>
121.	Paragraphe 24(1) de la Loi	Désignation – Révoquer le permis de séjour temporaire.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision</p>

		<p>Bureau au Canada de l'ASFC Seul Citoyenneté et Immigration peut annuler le permis de séjour temporaire d'une personne ayant reçu un permis de séjour temporaire à titre de victime du trafic de personnes ou de victime de violence familiale.</p>	<p>Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale Directeur principal ou directrice principale</p> <p>Direction Générale de l'asile Directeur principal ou directrice principale</p> <p>ASFC Régions au Canada Directeur adjoint ou directrice adjointe, Opérations relatives à l'exécution de la loi et du renseignement Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Chef des Opérations Directeur ou directrice, Exécution de la loi et du renseignement Directeur ou directrice de district Gestionnaire, Programmes régionaux Surintendant Superviseur-e, Exécutions de la loi pour les services intérieurs</p>
--	--	--	--

			<p>Administration centrale Gestionnaire, Division de l'application de la loi en matière d'immigration et de la gestion des cas, Direction de l'application de la loi Gestionnaire, Division de la gestion des programmes d'exécution de la loi en matière d'immigration, Direction de l'application de la loi Directeur ou directrice, Centre de filtrage de la sécurité nationale de l'immigration</p>
122.	Paragraphe 24(3.1) de la Loi et article 193.2 du Règlement	Désignation – Refuser d'examiner la demande de permis de séjour temporaire d'un étranger si sa demande d'asile a été jugée irrecevable à la Section de la protection des réfugiés et s'il a présenté une demande de protection au ministre qui est toujours en instance.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e principal-e de programme Agent-e d'immigration principal-e Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction Générale de l'Asile Directeur général ou directrice générale Directeur adjoint ou directrice adjointe Gestionnaire</p>

			<p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice de l'exécution de la loi et du renseignement Directeur ou directrice de district Directeur adjoint ou directrice adjointe, Opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement Gestionnaire, Programmes régionaux Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Surintendant(e) Superviseur-e, Exécution de la loi pour les services intérieurs</p>
123.	Paragraphe 24(4) de la Loi et article 193.2 du Règlement	Délégation – Refuser d'examiner une demande de permis de séjour temporaire si la demande d'asile d'un étranger n'a pas été acceptée, si moins de 12 mois se sont écoulés depuis le jour où sa demande a été rejetée ou jugée annulée ou abandonnée par la Section de la protection des réfugiés, dans le cas où aucun appel n'a été interjeté et où aucune demande d'autorisation n'a été présentée à la Cour fédérale pour introduire une demande de contrôle judiciaire; ou, dans le cas où un appel a été interjeté, si moins de 12 mois se sont écoulés depuis le jour de la dernière décision de la part de la Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés ou de la Cour fédérale.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e Agent-e principal-e de programme</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale</p>

			<p>Direction Générale de l'Asile Directeur général ou directrice générale</p> <p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice de l'exécution de la loi et du renseignement Directeur ou directrice de district Directeur adjoint ou directrice adjointe, Opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Surintendant(e) Superviseur-e Exécution de la loi pour les services intérieurs</p>
124.	Paragraphe 24(5) de la Loi	Désignation – Refuser d'examiner la demande de permis de séjour temporaire de l'étranger désigné si cinq années ne se sont pas écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants si l'étranger désigné a fait une demande d'asile sans avoir fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile; si l'étranger désigné a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande; dans les autres cas, le jour où l'étranger devient un étranger désigné.	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e principal-e de programme Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité</p>

		<p>ASFC bureau au Canada Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d’immigration lors de l’examen au point d’entrée sauf dans les cas d’assistance aux forces policières. Seul CI peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes ou aux victimes et aux présumées victimes de violence familiale.</p>	<p>Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction Générale de l’Asile Directeur général ou directrice générale</p> <p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice, Exécution de la loi et des renseignements Directeur ou directrice de district Directeur ou directrice adjoint-e, Exécution de la loi et des opérations de renseignement Gestionnaire des programmes régionaux Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Surintendant(e) Superviseur-e Exécution de la loi pour les services intérieurs</p>
125.	Paragraphe 24(6) de la Loi	<p>Désignation – Suspendre la procédure d’examen de la demande de permis de séjour temporaire de l’étranger qui, à la suite de cette demande, devient un étranger désigné jusqu’à ce que cinq années se soient écoulées depuis l’un ou l’autre des jours suivants si l’étranger a fait une demande d’asile sans avoir fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d’asile; s’il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande; dans les autres cas, le jour où l’étranger devient un étranger désigné.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e principal-e de programme Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale</p>

		<p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d’immigration lors de l’examen au point d’entrée sauf dans les cas d’assistance aux forces policières. Seul CI peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes ou aux victimes et aux présumées victimes de violence familiale.</i></p>	<p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur général ou directrice générale</p> <p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice, Exécution de la loi et des renseignements Directeur ou directrice de district Directeur ou directrice adjoint-e, Exécution de la loi et des opérations du renseignement Gestionnaire des programmes régionaux Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Surintendant(e) Superviseur-e Exécution de la loi pour les services intérieurs</p>
126.	Paragraphe 24(7) de la Loi	<p>Désignation – Refuser d’examiner la demande de permis de séjour temporaire présentée par l’étranger désigné si, d’une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l’article 58.1 de la Loi ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l’article 98.1 de la Loi; et que, d’autre part, moins d’une année s’est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes 24(5) ou 24(6) de la Loi.</p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e principal-e de programme Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale</p>

		<p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors du contrôle au point d'entrée sauf dans les cas d'assistance aux forces policières. Seul CI peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes ou aux victimes et aux présumées victimes de violence familiale.</i></p>	<p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice, Exécution de la loi et des renseignements Directeur ou directrice de district Directeur ou directrice adjoint-e, Exécution de la loi et du renseignement opérations Gestionnaire des programmes régionaux Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement Surintendant(e) Superviseur-e Exécution de la loi pour les services intérieurs</p>
RÉFUGIÉS			
127.	Paragraphe 15(1) de la Loi	Désignation – Procéder au contrôle d'une personne présentant une demande au titre de la Loi.	<p>Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent de programme/politique Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>

128.	Article 138 et paragraphes 153, 153(1), 153(1.1), 154(1), 154(2), 155, 156 et 157 du Règlement	Désignation – Approuver ou refuser la demande de parrainage d'un réfugié ; évaluer des définitions telles que groupe, organisme de référence et parrain ; évaluer les exigences en matière de parrainage ; préciser la durée de l'engagement relatif au parrainage conformément au Règlement ; déterminer s'il existe des besoins spéciaux à l'égard d'un membre de la catégorie des réfugiés ; évaluer l'inadmissibilité au parrainage ; déterminer s'il existe des besoins spéciaux à l'égard d'un membre de la catégorie des réfugiés ou révoquer l'approbation d'un parrainage à l'égard de la catégorie des réfugiés.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Officier-ère de traitement des demandes de CI, Opérations de réinstallation Agent-e de programmes/politiques Agent-e d'immigration principal-e, Opérations de réinstallation Officier-ère, Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Direction générale des politiques et du programme en matière de réinstallation Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques de la division des opérations Directeur ou directrice de la réinstallation des réfugiés Directeur principal ou directrice principale de la réinstallation des réfugiés</p> <p>ASFC Agent-e de liaison</p>
------	--	--	---

129.	Articles 10 et 138, paragraphes 153(4), 153(1), 153 (1.1), 154(1) et 154(2) et alinéa 156(1)c) du Règlement	Désignation – Déterminer si la partie a cessé d’être en défaut; évaluer la définition de groupe, d’organisation de recommandation, de répondant, d’engagement, de besoin urgent de protection et de personne vulnérable; évaluer les exigences de parrainage; autoriser une demande de parrainage concernant un réfugié; préciser la durée de l’engagement de parrainage aux termes du Règlement; évaluer l’inhabilité à être partie à un parrainage en raison du manquement à une obligation de paiement de pension alimentaire imposée par un tribunal.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent de programme/politique Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques, équipe de l’assurance des services de réinstallation Directeur ou directrice de la réinstallation des réfugiés Directeur principal ou directrice principale de la réinstallation des réfugiés</p>
130.	Article 157 du Règlement	Désignation – Évaluer la définition de besoins particuliers et déterminer s’il existe des besoins particuliers relativement à un membre des catégories de réfugiés.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent de programme/politique Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e Gestionnaire d’unité</p>
131.	Paragraphe 154(3) du Règlement	Désignation – Peut exiger que la durée de l’engagement soit prolongée jusqu’à trois ans.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Officier-ère de traitement des demandes de CI, Opérations de réinstallation Agent-e d’immigration principal-e, Opérations de réinstallation</p>

			<p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p>
132.	Paragraphe 15(1) et articles 100 de la Loi	Désignation – Statuer sur la recevabilité d'une demande d'asile et, si elle est jugée recevable, la déférer à la Section de la protection des réfugiés conformément aux règles de la Commission.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'audience Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e du renseignement Analyste du renseignement Agent-e régional-e de programme Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e de traitement des cas d'exécution de la loi</p>
133.	Articles 101, 103 et 104 de la Loi	Désignation – Déterminer si une demande de protection des réfugiés est irrecevable à être déférée à la Section de la protection des réfugiés; déterminer s'il est nécessaire de suspendre les procédures devant la Section de la protection des	<p>Direction des opérations humanitaires et d'identité Agent de traitement des dossiers CI Agent principal d'immigration</p>

		<p>réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés, et, le cas échéant, donner avis de leur suspension; donner avis d'une demande irrecevable à la Section de la protection des réfugiés ou à la Section d'appel des réfugiés.</p>	<p>ASFC Agent des services frontaliers Agent d'audiences Agent d'exécution intérieure Analyste du renseignement Agent du renseignement Agent régional de programme Conseiller aux audiences (FB-03) Agent des dossiers d'exécution</p>
134.	<p>Articles 10, 140 et 140.1, paragraphes 140.2(1), 140.2(2), 153(1.2) et 153(2) et sous- alinéa 139(1)b) du Règlement</p>	<p>Désignation – Déterminer si le demandeur principal et les membres de la famille qui demandent la réinstallation au Canada ont rempli et soumis les documents requis pour la résidence permanente et les documents exigés pour les représentants, le cas échéant, conformément au Règlement.</p> <p>Déterminer si la demande de résidence permanente est jointe à la demande de parrainage est accompagnée de la demande de parrainage.</p> <p>Déterminer si la demande a été soumise au bureau approprié.</p> <p>Évaluer les exigences de signature de l'engagement de parrainage.</p>	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Adjoint-e de programme , Division de la réinstallation Officier-ère de traitement des demandes de CI Division des réinstallation Agent-e d'immigration principal-e opérations de réinstallation</p>
135.	<p>Article 140.4 du Règlement Renvoi 139(1)b), articles 140, 140.1 et 140.2, et paragraphes 153(1.2) et 153(2) du Règlement</p>	<p>Désignation – Retourner les formulaires de demande et les documents justificatifs lorsque les renseignements requis n'ont pas été inscrits ni soumis pour le demandeur principal et les membres de la famille, le répondant ou le représentant, applicables.</p>	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e de programmes/politiques, opérations de réinstallation Adjoint-e de programme , opérations de réinstallation</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Agent-e de migration Adjoint-e de programme</p>

136.	Alinéas 139 (1)f)i) du Règlement	Désignation – Refuser de délivrer un visa de résident permanent lorsque la demande de parrainage pour un étranger et les membres de la famille n'a pas été accueillie.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e des opérations de réinstallation Officier-ère de traitement des demandes de CI, opérations de réinstallation Agent-e d'immigration principal-e, Opérations de réinstallation
137.	Alinéa 139(1)h) du Règlement	Désignation – Refuser de délivrer un visa de résident permanent à un étranger et aux membres de sa famille lorsque les critères de sélections de la province de Québec n'ont pas été rencontrés	Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Officier-ère de traitement des demandes de CI, opérations de réinstallation Agent-e d'immigration principal-e, opérations de réinstallation Agent-e des opérations de réinstallation
138.	Paragraphe 99(3) de la Loi	Désignation – Recevoir une demande d'asile au Canada	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'audience Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Analyste du renseignement Agent-e du renseignement Agent-e régional-e de programmes Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e du traitement des cas d'exécution de la loi
139.	Paragraphe 99(3.1) de la Loi	Désignation – Recevoir les documents qui accompagnent une demande d'asile présentée au Canada ailleurs qu'à un point d'entrée, notamment le document de fondement de la demande.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité

			<p>Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d’immigration principal-e Adjoint-e de programme</p> <p>ASFC Agent-e d’audience Agent-e d’exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Analyste du renseignement Agent-e de renseignement Agent-e régional-e de programmes Conseiller / conseillère aux audiences (PM-01) (FB-03) Commis Agent-e de traitement des cas d’exécution de la loi</p>
140.	Paragraphe 100(4.1) de la Loi	Désignation – Déterminer la date à laquelle un demandeur d’asile doit comparaître devant la Section de protection des réfugiés.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d’immigration principal-e</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d’audience Agent-e d’exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Analyste du renseignement Agent-e de renseignement Agent-e régional-e de programmes Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e du traitement des cas d’exécution de la loi</p>
141.	Paragraphe 108(2) de la Loi	Délégation – Demander à la Section de la protection des réfugiés de prononcer la perte de l’asile.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Agent-e d’immigration principal-e</p>

			ASFC Agent-e d'audience
142.	Articles 112 et 113 de la Loi; paragraphe 172(4) du Règlement	Délégation – Étudier et accueillir, ou rejeter, la demande de protection (ERAR) présentée par une personne admissible, autre qu'une personne visée au paragraphe 112(3) de la Loi, et étudier et rejeter, au regard des éléments prévus au article 97 de la loi, une demande de protection (ERAR) présentée par une personne admissible visée au paragraphe 112(3).	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Décideur principal ou décideuse principale
143.	Articles 112 et 113 de la Loi; article 172 du Règlement	Délégation – Étudier et accueillir, ou rejeter, la demande de protection (ERAR) présentée par la personne interdite de territoire pour grande criminalité, estimer si ce demandeur constitue un danger pour le public au Canada ou qui est interdite de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée, ou dont la demande d'asile a été rejetée en vertu de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ou qui est nommée dans un certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi; estimer si la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité des actes passés que le demandeur a commis, ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Décideur principal ou décideuse principale
144.	Alinéa 112(2)(b.1) de la Loi	Délégation – Refuser d'examiner une demande de protection présentée au ministre si moins de 12 mois se sont écoulés depuis que la demande d'asile de l'étranger a été rejetée, sauf s'il s'agit d'un rejet prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet pour un motif prévu aux sections E ou F de l'article premier de la Convention, jugée avoir été abandonnée, ou jugée avoir été abandonnée par la Section de la protection des réfugiés, dans le cas où aucun appel n'a été interjeté et où aucune demande d'autorisation n'a été présentée à la Cour fédérale pour introduire une demande de contrôle judiciaire; ou, dans le cas où un appel a été interjeté ou demande à la Cour fédérale a été déposée, si moins de 12 mois se sont écoulés depuis le jour de la dernière décision de la	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Gestionnaire Agent-e d'immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale

		Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés ou de la Cour fédérale.	
145.	Alinéa 112(2)c) de la Loi	Délégation – Refuser d'examiner une demande de protection présentée au ministre si moins de moins de 12 mois se sont écoulés depuis que la dernière demande de protection de l'étranger a été rejetée, jugée avoir été abandonnée, ou jugée avoir été abandonnée par le ministre, dans le cas où aucune demande d'autorisation n'a été présentée à la Cour fédérale pour introduire une demande de contrôle judiciaire; ou, dans le cas où une telle demande a été soumise, si moins de 12 mois se sont écoulés depuis le jour de la dernière décision de la Cour fédérale.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Gestionnaire Agent-e d'immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale
146.	Paragraphe 112(2.1) et 112(2.2) de la Loi et article 160.1 du Règlement	Délégation – Après étude, soustraire ou cesser de soustraire, conformément au Règlement, à l'application des alinéas 112(2)b.1) ou c) de la Loi les personnes admissibles visées au paragraphe 112(2.1), autres que celles visées au paragraphe 112(2.2).	CI Direction Générale de l'Asile Directeur général ou directrice générale
147.	Alinéa 113b) de la Loi	Délégation – Estimer si l'examen de la demande de protection présentée en application de l'article 112 de la Loi requiert la tenue d'une audience.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale
148.	Paragraphe 114(2) de la Loi et article 173 du Règlement	Délégation – Déterminer si les circonstances qui, aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi, ont amené le sursis de l'exécution de la mesure de renvoi sur la base des motifs prévus à l'article 97 de la Loi ont changé; si on estime qu'elles ont changé, réexaminer les motifs en vertu desquels la demande a été accueillie, conformément aux dispositions des sous-alinéas 113d)(i) et 113d)(ii) de la Loi, et conformément au Règlement; annuler le	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité

		sursis.	Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale
149.	Paragraphe 114(2) de la Loi et article 173 du Règlement	Délégation – Déterminer si les circonstances qui, aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi, ont amené le sursis de l'exécution de la mesure de renvoi sur la base des motifs prévus à l'article 97 de la Loi ont changé; si on estime qu'elles ont changé, réexaminer les motifs en vertu desquels la demande a été accueillie, conformément aux dispositions des sous-alinéas 113d)(i) ou 113d)(ii) de la Loi, et conformément au Règlement; annuler ou maintenir le sursis.	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale
150.	Paragraphe 114(3) de la Loi	Délégation – Estimer si la décision ayant accordé la demande de protection découle de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait; annuler ou non la décision ayant accordé la demande de protection.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e
151.	Paragraphe 115(1) de la Loi	Délégation – Décider si la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou risque la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, si elle est renvoyée du Canada vers un autre pays.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e
152.	Alinéa 115(2)a) de la Loi	Délégation – Estimer si la personne visée par le paragraphe 115(1) de la Loi, qui est interdite de territoire pour grande criminalité, constitue ou non un danger pour le public en application de l'alinéa 115(2)a) de la Loi.	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Décideur principal ou décideuse principale
153.	Alinéa 115(2)b)	Délégation – Estimer si la personne visée par le paragraphe 115(1) de la Loi, qui est interdite de territoire pour sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux ou activités de criminalité organisée, ne devrait pas être autorisée à demeurer au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada.	CI Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Décideur principal ou décideuse principale
154.	Article 143 du	Délégation – Conclure avec une organisation un accord portant	CI

	Règlement	sur la recherche et l'identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable.	<p>Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale</p> <p>Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Directeur ou directrice, Prestation des services de réinstallation Directeur ou directrice</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice, Politiques de protection</p>
155.	Article 152 du Règlement	Délégation – Conclure un accord de parrainage avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage concernant les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.	<p>CI Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur ou directrice , Division des parrainages et politique horizontales</p>
INTERDICTIONS DE TERRITOIRE			
156.	Paragraphe 25.2(1) et article 15 de la Loi	Délégation – Accorder à un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas aux dispositions de la Loi, dont l'entrée temporaire est souhaitable en vue du maintien ou du renforcement des relations avec les partenaires internationaux visant l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux du Canada, une dispense des dispositions sur l'interdiction de territoire de la LIPR afin de faciliter la délivrance d'un visa de résident temporaire, au besoin, et faciliter ensuite l'entrée de ces étrangers au Canada en tant que résidents temporaires.	<p>CI Prestation des services Sous-ministre adjoint-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoire Sous-ministre adjoint-e</p>
157.	Alinéa 36(3)c) de la Loi	Délégation – Déterminer si le résident permanent ou l'étranger interdit de territoire pour des raisons de grande criminalité en vertu du paragraphe 36(1) de la Loi a été réadapté.	<p>CI Secteur de la prestation de services Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration Gestionnaire d'unité</p>

			<p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice</p>
158.	Alinéa 36(3)c) de la Loi	<p>Délégation – Déterminer si l'étranger interdit de territoire pour des raisons de criminalité en vertu du paragraphe 36(2) de la Loi a été réadapté.</p> <p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors du contrôle au point d'entrée.</i></p>	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e d'immigration principal-e, Opérations de réinstallation Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire d'unité Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur ou directrice</p> <p>ASFC Chef des opérations Directeur ou directrice, Exécution de la loi et du renseignement Directeur ou directrice de district Directeur adjoint ou directrice adjointe,</p>

			Opérations relatives à l'exécution de la loi et au renseignement Gestionnaire des programmes régionaux Gestionnaire, Exécution de la loi et du renseignement
159.	Article 20 du Règlement	Désignation – Étudier les conclusions de l'agent chargé d'appliquer les articles 29 à 34 du Règlement au sujet de l'état de santé de l'étranger; conclure que l'étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires si le médecin a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publique, ou risque d'entraîner un fardeau excessif.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Chef d'équipe Agent-e, Échange de renseignements Chef d'équipe Agent-e d'immigration principal-e Gestionnaire des opérations, Opérations de la réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e (résidents temporaires) Agent-e du programme de migration (pré-désignation) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Décideur principal ou décideuse principale Analyste de cas</p> <p>ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'audience Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03)</p>

			<p>Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs</p> <p>Agent-e du renseignement</p> <p>Analyste du renseignement</p> <p>Agent-e de liaison</p> <p>Agent-e régional-e de programme</p>
160.	Alinéa 40(2)(b)	Délégation - Être convaincu que les faits de l'affaire justifient l'irrecevabilité pour fausse déclaration sous alinéa 40(1)(b) de la Loi.	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services</p> <p>Gestionnaire</p> <p>Plateforme internationale</p> <p>Gestionnaire d'unité</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité</p> <p>Directeur général ou directrice générale</p> <p>Directeur ou directrice</p> <p>Directeur adjoint ou directrice adjointe</p> <p>Décideur principal ou décideuse principale</p> <p>Réinstallation et immigration familiale et humanitaire</p> <p>Directeur ou directrice</p>
161.	Alinéa 46(1)b) de la Loi Renvoi Paragraphe 15(1) de la Loi	Désignation – Décider hors du Canada que le résident permanent a manqué à son obligation de résidence.	<p>CI</p> <p>Plateforme internationale</p> <p>Gestionnaire d'unité</p>
GARANTIES – CRÉANCES – PRÊTS			
162.	Articles 45, 47 et 48 et paragraphe 49(2) du Règlement	Désignation – Exiger la fourniture d'une garantie d'exécution ou le versement d'une somme en garantie, afin d'assurer le respect de toute condition imposée en vertu de la Loi; refuser que l'intéressé verse une somme en garantie ou fournisse une garantie en application du paragraphe 47(3) du Règlement.	<p>CI</p> <p>Secteur de la prestation de services</p> <p>Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>ASFC</p>

		<p>CI – Direction générale des opérations humanitaires et d’identité et Direction générale des opérations d’immigration <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre du contrôle complémentaire effectué au point d’entrée et dans les cas de prolongation de statut afin de maintenir la garantie d’exécution.</i></p> <p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d’immigration.</i></p>	<p>Agent-e des services frontaliers Agent-e d’exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e de programme Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e aux audiences Agent-e du renseignement</p>
163.	Paragraphe 146(1) de la Loi	Délégation – Constater par certificat que le montant de tout ou partie d’une somme payable à Sa Majesté au titre de la présente Loi est en souffrance.	<p>CI Secteur du dirigeant des finances Directeur adjoint ou directrice adjointe, Prêts aux immigrants Comptes recevables et services de recouvrement</p> <p>ARC Directeur général ou directrice générale de la Direction du traitement des déclarations et des paiements des particuliers</p>
164.	Paragraphe 147(1) de la Loi	Délégation – Ordonner à la personne qui doit ou va bientôt devoir verser une somme à une personne tenue d’effectuer un versement au titre de la LIPR, pour l’exécution d’une activité relevant du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, de remettre au receveur général tout ou partie de ladite somme.	<p>CI Secteur du dirigeant des finances Directeur adjoint ou directrice adjointe, Prêts aux immigrants Comptes recevables et services de recouvrement</p> <p>ARC Directeur général ou directrice générale, Direction générale du traitement des déclarations et des paiements des particuliers</p>
165.	Paragraphe 292(1) du Règlement	Désignation – Décider si le remboursement du prêt occasionnerait des difficultés financières à l’intéressé; différer le début du remboursement du prêt; différer tout paiement; modifier le montant de remboursement; ou prolonger le délai de remboursement.	<p>CI Secteur du dirigeant des finances Agent-e de recouvrement</p>
166.	Paragraphe 49(3) du Règlement	Désignation – Décider si la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie s’est confirmé aux conditions imposées.	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI</p>

			ASFC Agent-e des services frontaliers Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e régional-e de programme Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Agent-e d'audience Agent-e du renseignement
167.	Paragraphe 303(4) du Règlement	Délégation – Établir si la remise des frais acquittés pour l'obtention du statut de résident permanent doit être accordée si l'intéressé n'acquiert pas ce statut.	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e
168.	Articles 357, 359 et 360 du Règlement	Délégation – Établir si un remboursement doit être accordé à la personne qui a acquitté le droit exigé pour l'établissement, pour l'examen de la demande du droit de résidence permanente, ou pour l'examen de la demande relative à l'entreprise familiale, lorsque les conditions prévues sont remplies.	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Agent-e d'immigration principal-e Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e
CERTIFICATS DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS			
169.	Article 86 de la Loi	Délégation – Demander l'interdiction de la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve dans le cadre d'une audience devant la Section d'appel de l'immigration, du contrôle de la détention ou de l'enquête, en vertu des paragraphes 63(1) et 63(4) de la Loi.	ASFC Agent-e d'audience

DOCUMENTS DE VOYAGE NON FIABLES			
170.	Article 50.1 du Règlement	Délégation – Désigner, individuellement ou par catégorie, tout passeport, titre de voyage ou pièce d'identité qui ne constitue pas une preuve fiable d'identité ou de nationalité.	CI Intégrité des mouvements migratoires Sous-ministre adjoint-e
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ			
171.	Paragraphe 110(1) de la Loi	Délégation – Interjeter appel à la Section d'appel des réfugiés d'une décision de la Section de la protection des réfugiés d'accorder ou de rejeter la demande d'asile.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Direction générale de la gestion de l'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe ASFC Agent-e d'audience Gestionnaire, Gestion des litiges, Division de la gestion des cas liés à l'exécution de la loi sur d'immigration, Direction de l'exécution
172.	Paragraphe 110(1.1) de la Loi	Délégation – Interjeter appel à la Section d'appel des réfugiés en présentant un avis d'appel et tout document à l'appui.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Direction générale de la gestion de l'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe ASFC Agent-e d'audience Gestionnaire, Unité de contrôle judiciaire, Division des audiences et des litiges, Direction de l'exécution intérieure.
173.	Paragraphe 110(3) de la Loi	Délégation – Présenter des preuves documentaires et faire des observations écrites à la Section d'appel des réfugiés.	CI Direction générale des opérations humanitaires

			<p>et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI (soumission par écrit seulement)</p> <p>Direction générale de la gestion de l'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe</p> <p>ASFC Agent-e d'audience Conseiller ou conseillère en audiences (FB-03) Gestionnaire, Unité de contrôle judiciaire, Division des audiences et des litiges, Direction de l'exécution intérieure Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs</p>
174.	Alinéa 169(1)d) de la Loi	Délégation – Recevoir les motifs écrits des décisions défavorables de la Section de la protection des réfugiés.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'immigration principal-e Agent-e de traitement des demandes Adjoint-e de programme</p> <p>ASFC Agent-e d'audience Conseiller / conseillère aux audiences (FB-03)(PM-01) Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e d'exécution adjoint Commis</p>
175.	Alinéa 169(1)e) de la Loi	Délégation – Demander, au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, les motifs écrits de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité</p>

			<p>Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d’immigration principal-e Agent-e de traitement des demandes Adjoint-e de programme</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Décideur principal ou décideuse principale Analyste principal-e</p> <p>Direction générale de la gestion de l’intégrité Analyste des litiges Analyste de cas Agent-e de programme</p> <p>ASFC Agent-e d’audience Conseiller / conseillère aux audiences (FB-03) (PM-01) Agent-e d’exécution de la loi dans les bureaux intérieurs adjoint-e d’exécution de la loi Commis Agent-e de traitement des cas d’exécution de la loi</p>
176.	Alinéa 170d) de la Loi	Délégation – Obtenir de la part de la Section de la protection des réfugiés, après en avoir fait la demande, les renseignements visés au paragraphe 100(4) [à savoir les documents et renseignements fournis par le demandeur à la CISR].	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e de traitement des demandes Agent-e d’immigration principal-e Adjoint-e de programme</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d’intégrité Décideur principal ou décideuse principale Analyste principal-e</p>

			<p>Gestionnaire</p> <p>Direction générale de la gestion de l'intégrité Analyste des litiges Analyste de cas Agent-e de programme</p> <p>ASFC Agent-e d'audience Conseiller / conseillère aux audiences (FB-03)(PM-01) Agent-e d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs adjoint-e d'exécution de la loi Commis Agent de traitement des cas d'exécution de la loi</p>
177.	Alinéa 170e) de la Loi	Délégation – Produire des éléments de preuve, interroger des témoins et présenter des observations devant la Section de la protection des réfugiés.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI (soumission par écrit seulement)</p> <p>ASFC Agent-e d'audience Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) (soumission écrites seulement)</p>
178.	Alinéa 170f) de la Loi	Délégation – Donner avis à la Section de la protection des réfugiés de son intention d'intervenir.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e de traitement des demandes CI</p> <p>ASFC Agent-e d'audience Conseiller / conseillère aux audiences (PM-01)</p>

			(FB-03)
179.	Alinéa 171a) de la Loi	Délégation – Recevoir des avis de toute audience de la Section d’appel des réfugiés.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Agent-e d’immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e de traitement des demandes Adjoint-e de programme</p> <p>ASFC Agent-e d’audience Conseiller / conseillère aux audiences (PM-01) (FB-03) Agent-e adjoint-e de l’exécution de la loi Commis Agent-e de traitement des cas d’exécution de la loi</p>
180.	Alinéa 171a.1) de la Loi	Délégation – Présenter des preuves, interroger des témoins et faire des observations dans le cadre d’un appel à la Section d’appel des réfugiés.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Agent-e d’immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI (soumissions par écrit seulement)</p> <p>ASFC Agent-e d’audience Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) (soumissions écrites seulement)</p>
181.	Alinéa 171a.4) de la Loi	Délégation – Aviser la Section d’appel des réfugiés de l’intention d’intervenir dans un appel.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Agent-e d’immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Direction générale de la gestion de l’intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe</p>

			<p>ASFC Agent-e d'audience Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Gestionnaire, Unité de contrôle judiciaire, Division des audiences et des litiges, Direction de l'exécution intérieure.</p>
182.	Alinéa 171a.5) de la Loi	Délégation – Présenter des preuves documentaires et faire des observations écrites à la Section d'appel des réfugiés à l'appui d'un appel ou d'une intervention dans un appel.	<p>CI Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Agent-e d'immigration principal-e Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Direction générale de la gestion de l'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe</p> <p>ASFC Agent-e d'audience Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) Gestionnaire, Unité de contrôle judiciaire, Division des audiences et des litiges, Direction de l'exécution intérieure.</p>
183.	Paragraphe 175(2) de la Loi	Délégation – Présenter, au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, des observations à la Section d'appel de l'immigration au sujet du retour du résident permanent au Canada.	<p>ASFC Agent-e d'audience</p>
DIVERS			
184.	Paragraphe 138(2) de la Loi	Désignation – En cas d'urgence, requérir l'assistance d'une ou de plusieurs personnes qui exerceront, pour une période maximale de 48 heures, les attributions relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration selon les dispositions de la Loi.	<p>Direction générale des opérations humanitaires et d'identité Directeur ou directrice</p> <p>Direction générale des opérations d'immigration Directeur adjoint ou directrice adjointe des</p>

			opérations Gestionnaire Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice de secteur/ Directeur principal ou directrice principale Gestionnaire du programme de migration ASFC Agent-e de liaison
185.	Paragraphe 138(2) de la Loi	Délégation – Approuver, une fois la période de 48 heures écoulée, que les personnes recrutées pour assister l’agent dans l’exercice des attributions relevant du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration poursuivent leurs fonctions selon les dispositions de la Loi.	CI Direction générale des opérations humanitaires et d’identité Directeur général ou directrice générale Direction générale des opérations d’immigration Directeur général ou directrice générale Plateforme internationale Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice, Gestion de l’effectif Réinstallation et immigration familiale et humanitaire Directeur général ou directrice générale
186.	Article 141 de la Loi	Faire prêter serment et recueillir des témoignages ou éléments de preuve sous serment dans toute affaire relevant de la LIPR.	CI Tous les Agents de CI par effet de la loi
187.	Sous-alinéa 12.3a)(ii)	Désignation – Ordonner à une personne de se présenter à un bureau d’immigration, à un point d’entrée ou à un autre endroit aux fins de l’inscription de ses données biométriques.	CI Direction générale des opérations d’immigration Officier-ère de traitement des demandes de CI, Centre des opérations de réponse rapide Plateforme internationale

			<p>Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e (RT) Agent-e de migration désigné-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller principal ou conseillère principale en programmes/politiques Analyste principal-e Analyste de cas</p>
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE PAYS			
188.	<p>Paragraphe 315.23(1), 315.23(2), 315.25(4), 315.27(1) 315.27(2), 315.41(1) et 315.41(2), et 315.41(3), 315.42(1) et 315.42(2) 315.35(1) et 315.35(2) du Règlement</p>	<p>Délégation – Communiquer ou refuser de communiquer des renseignements en réponse à une demande provenant des gouvernements des États-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande et du Royaume-Uni. Corriger les renseignements erronés échangés avec le gouvernement des États-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni et communiqués par celui-ci.</p>	<p>CI Direction générale de la citoyenneté Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller principal ou conseillère principale des programmes Conseiller ou conseillère de programme</p> <p>Secteur de la prestation de services adjoint-e aux programmes Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange d'information Chef d'équipe</p>

		<p>ASFC bureau au Canada <i>Ce pouvoir doit être exercé seulement dans le cadre des fonctions d'immigration.</i></p>	<p>Agent-e d'immigration principal-e Agent-e d'évaluation des risques Gestionnaire Opérations de réinstallation</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Affaires internationales et réponse aux crises Chef-e d'unité avec pouvoir de décision Directeur ou directrice adjoint-e avec pouvoir de décision Chef-e d'équipe avec pouvoir de décision Superviseur-e avec pouvoir de décision</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Analyste</p> <p>Opérations d'établissement et de réinstallation Agent-e d'intégration</p> <p>Direction générale de la gestion de l'intégrité Analyste des litiges Analyste des cas</p> <p>Politiques et programmes en matière d'intégrité Directeur général ou directrice générale Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Conseiller principal ou conseillère principale des programmes Conseiller ou conseillère de programme Officier-ère de programme</p> <p>ASFC</p>
--	--	---	--

			<p>Agent-e des services frontaliers Conseiller ou conseillère aux audiences (FB-03) adjoint-e aux audiences Agent-e d’audience Agent-e d’exécution de la loi dans les bureaux intérieurs Agent-e de renseignement Analyste du renseignement Agent-e de liaison Agent-e régional-e de programmes</p> <p>ASFC – Administration centrale Direction générale de l’innovation, des sciences et de la technologie, Direction des projets pour les personnes, Division de la biométrie Agent-e principal-e de programme Conseiller principal ou conseillère principale en programmes</p>
189.	Article 87 de la Loi	Demander au juge d’interdire la divulgation de tout renseignement ou autre élément de preuve lors d’un contrôle judiciaire.	<p>CI Direction générale de la gestion de l’intégrité Analyste des litiges Analyste de cas Officier-ière de programme</p>

ANNEXE A – POUVOIRS NON DÉLÉGUÉS (Documents d'information seulement)

Colonne 1 Item	Colonne 2 Renvoi à la Loi, au Règlement ou aux IM	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués/personnes désignées
1.	Paragraphe 76(2) et 108(4) du Règlement	Établir le minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié et le travailleur autonome	MINISTRE DE CI SEULEMENT
2.	Paragraphe 22.1(1) de la Loi	Estimer si l'intérêt public justifie de déclarer que l'étranger non visé à l'article 19 de la Loi ne peut devenir résident temporaire.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
3.	Paragraphe 22.1(2) de la Loi et article 182.1 du Règlement	Prévoir la durée d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
4.	Paragraphe 22.1(3) de la Loi et article 182.2 du Règlement	Révoquer une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi; raccourcir la période de validité d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
5.	Paragraphe 25.2(1) et 25.2(2) de la Loi	Établir une politique d'intérêt public et des critères d'admissibilité sous cette politique, y compris des critères pour dispenser des frais, conformément à l'article 25.2 de la Loi.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
6.	Paragraphe 30(1.41) de la Loi	Préciser les considérations de politique d'intérêt public établies dans les instructions ministérielles qui justifient la révocation du permis de travail.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
7.	Paragraphe 77(1) de la Loi	Signer le certificat de sécurité mentionné au paragraphe 77(1) de la Loi.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
8.	Paragraphe 109.1(1) et 109.1(2) de la Loi	Désigner un pays, par arrêté, pour l'application du paragraphe 110(2) et de l'article 111.1 de la Loi.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
9.	Paragraphe 109.1(3) de la Loi	Prévoir par arrêté le nombre, la période et les pourcentages visés au paragraphe 109.1(2).	MINISTRE DE CI SEULEMENT
10.	Article 160 de la Loi	Autoriser un des vice-présidents ou tout autre commissaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à assurer la présidence.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
11.	Paragraphe 161(2) de la Loi	Déposer le texte des règles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pris en vertu du paragraphe 161(1) de la Loi, devant chacune des chambres du Parlement.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
12.	Articles 176, 177, 184 et 185	Décider, à la demande du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié si des mesures correctives ou disciplinaires	MINISTRE DE CI SEULEMENT

	de la Loi	s'imposent à l'égard d'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration ou de la Section d'appel des réfugiés; prendre l'une ou plusieurs des mesures décrites à l'article 177 de la Loi; recevoir un rapport d'enquête sur les mesures correctives ou disciplinaires à l'égard d'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration ou la Section d'appel des réfugiés et transmettre le rapport au gouverneur en conseil.	
13.	Paragraphe 87.3(3) de la Loi	Donner des instructions en vertu de l'article 87.3 de la Loi sur le traitement des demandes aux fins de l'article 87.3(3) de la Loi.	MINISTRE DE CI SEULEMENT
14.	Paragrapes 98.05(1), 98.05(2) et 98.05(3) du Règlement	Fixer le montant de l'investissement minimal que doivent faire les entités désignées de la catégorie « démarrage d'entreprise ».	MINISTRE DE CI SEULEMENT
15.	Paragrapes 98.06(3), 98.06(4) et 98.06(5) du Règlement	Établir la structure de partage de la propriété nécessaire pour l'entreprise d'un demandeur de la catégorie « démarrage d'entreprise ».	MINISTRE DE CI SEULEMENT

ANNEXE B – DÉSIGNATIONS ET DÉLÉGATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Colonne 1 Point	Colonne 2 Renvoi à la Loi, au Règlement ou aux IM	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués/personnes désignées
DEMANDE DE DOCUMENTS/PREUVES			
1.	Paragraphe 98.07(2) du Règlement	Désignation – Demander des documents additionnels à un demandeur ou à une entité désignée au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e d'évaluation des risques</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p>
2.	Paragrophes 98.12(1)a) et (b) du Règlement	Désignation - Exiger des documents et une présence dans le cadre d'une inspection dans la classe affaires Start-up.	<p>CI Direction générale des opérations d'immigration Officier-ère de traitement des demandes de CI Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Gestionnaire Agent-e d'évaluation des risques</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Analyste de cas</p>
DEMANDES DE VISAS			
3.	Paragraphe 98.08(1) du	Désignation – Rejeter une demande au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise car n'étant	<p>CI Secteur de la prestation de services</p>

	Règlement	pas convaincu que l'entité a évalué le demandeur et son entreprise de manière conforme aux normes de l'industrie, ou que les modalités de l'engagement pris par l'entité désignée sont conformes aux normes de l'industrie	<p>Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p>
4.	Paragraphe 98.08(2) du Règlement	Désignation – Rejeter une demande au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise si un des demandeurs désignés sur le certificat d'engagement comment étant une personne essentielle pour l'entreprise se voit refuser le visa de résident permanent ou retire sa demande.	<p>CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI</p> <p>Plateforme internationale Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p> <p>Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e</p>
RÉSIDENTS PERMANENTS			
5.	Paragraphe 98.10(3) du Règlement	Désignation – Approuver ou non l'évaluation substituée d'un agent au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise	<p>CI Secteur de la prestation de services Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Chef d'équipe</p> <p>Plateforme internationale Gestionnaire du programme de migration Gestionnaire d'unité Agent-e d'immigration Agent-e d'immigration principal-e</p>
6.	Paragrophes 98.11(1), 98.11(2), 98.11(3),	Désignation – Effectuer des inspections au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise	<p>CI Direction générale des opérations d'immigration Officier-ère de traitement des demandes de CI</p>

	98.11(4) et 98.11(5) du Règlement		<p>Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Gestionnaire Agent-e d'évaluation des risques</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur ou directrice Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Analyste de cas</p>
7.	Paragrapes 98.13(1), 98.13(2), 98.13(3), 98.13(4), 98.13(5), 98.13(6), 98.13(7) et 98.13(8) du Règlement	Désignation – Effectuer des visites sur place dans le cadre d'une inspection menée au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise	<p>CI Direction générale des opérations d'immigration Officier-ère de traitement des demandes de CI Directeur adjoint ou directrice adjointe Gestionnaire Agent-e d'évaluation des risques</p> <p>Intégrité des mouvements migratoires - Opérations d'intégrité Directeur adjoint ou directrice adjointe Analyste principal-e Analyste de cas</p>
8.	Paragraphe 98.02(1) du Règlement	Délégation – Conclure avec une organisation une entente régissant toute question liée à la catégorie du démarrage d'entreprise	<p>CI Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale</p>
9.	Paragrapes 98.03(1) et 98.03(2) du Règlement	Délégation – Désigner des incubateurs d'entreprises, des groupes d'investisseurs providentiels et des fonds de capital de risque comme entités désignées au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise	<p>Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale</p>
10.	Paragrapes 98.03(4) et 98.03(5) du Règlement	Délégation – Suspendre une entité désignée au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise	<p>CI Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale</p>

11.	Paragraphe 98.03(6) du Règlement	Délégation – Révoquer la désignation d’une entité désignée au titre de la catégorie du démarrage d’entreprise	CI Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale
12.	Paragraphe 98.03(7) du Règlement	Délégation – Publier sur le site Web du ministère la liste des entités désignées au titre de la catégorie du démarrage d’entreprise	CI Direction générale économique permanente Directeur principal ou directrice principale, Programmes et politiques économiques fédéraux
DIVERS			
13.	Paragraphe 98.09(1) du Règlement	Désignation – Demander un examen par les pairs au titre de la catégorie du démarrage d’entreprise	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e
14.	Paragraphe 98.10(1) et 98.10(2) du Règlement	Désignation – Substituer une évaluation au titre de la catégorie du démarrage d’entreprise	CI Secteur de la prestation de services Agent-e de traitement des demandes de CI Officier-ère de traitement des demandes de CI Agent-e, Échange de renseignements Plateforme internationale Agent-e d’immigration Agent-e d’immigration principal-e Employés recrutés sur place Agent-e de migration désigné-e
15.	Paragraphe 98.05(4) du Règlement	Délégation – Publier sur le site Web du ministère l’investissement minimum requis au titre de la catégorie du démarrage d’entreprise	CI Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale
16.	Paragraphe	Délégation – Publier sur le site Web du ministère la	CI

	98.06(6) du Règlement	structure de propriété requise pour l'entreprise d'un demandeur au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise	Direction générale économique permanente Directeur général ou directrice générale
--	-----------------------	--	---